



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 24 DU MOIS DE DECEMBRE 2020

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 24 DU MOIS DE DECEMBRE 2020**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 24 du mois de décembre 2020.



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25^e CDSP

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
<i>Délibérations du bureau du conseil d'administration du 18 décembre 2020</i>	
Autorisation de signature du marché « Maintenant des progiciels de gestion financière et ressources humaines »	5
Autorisation de signature du marché « Entretien des installations électriques du SDIS 25 »	23
Autorisation de signature du marché « Fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes »	27
Autorisation de signature du marché « Maintenance des portes de garage et portails automatiques »	31
Autorisation de signature du marché « Maintenance du progiciel SIS Prévention »	35
Renouvellement de la ligne de trésorerie	69
Convention de facturation des jurys SSIAP	71
Approbation et habilitation à signer le projet de convention d'utilisation de locaux propriété de la commune du Valdahon pour l'année 2020-2021	76
Approbation et habilitation à signer un projet de convention d'autorisation du domaine skiable à des fins d'entraînement et de formation	85
Approbation et habilitation à signer un avenant à une convention de locaux par Pays de Montbéliard Agglomération au profit du SDIS du Doubs	93
Approbation et habilitation à signer une convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence	98
Approbation et habilitation à signer un projet de convention relatif au prêt gratuit de matériel consenti par la société Archéon au profit du SDIS	114
Convention apprentissage	123
Décision d'emprunt à taux fixe	129

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22/12/2020

ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DES PROGICIELS DE GESTION
FINANCIERE ET RESSOURCES HUMAINES »***

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DES LOGICIELS DE GESTION
FINANCIERE ET RESSOURCES HUMAINES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

Rappel

En 2016, le SDIS a contracté avec la société CEGID PUBLICS, un marché portant sur le renouvellement des droits d'usage des licences et de la maintenance des modules « Ressources humaines » et « Finance ».

Pour ce faire, un marché public a été **négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence** avec le prestataire sortant. En effet, seule la société CEGID PUBLICS (75 008 PARIS) pouvait accorder une prolongation du droit d'usage des licences déjà acquises et assurer leur maintenance.

Ainsi, cette procédure a abouti à la notification d'un marché à bons de commande (16010.FS) d'une durée de douze (12) mois avec possibilité de le renouveler quatre (4) fois un (1) an avec un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 40 000 € HT par an. Celui-ci expirera au 28 février prochain.

Le suivi des dépenses du marché sortant est présenté ci-dessous :

Nature	Exercice	Dépenses totales € TTC
2051 Conc&droit simil, brevets licences	2016	5 160 €
	2017	3 159 €
	2018	7 308 €
Total 2051 Conc&droit simil, brevets licences		15 627 €
611 Contrat de presta. de services	2016	1 224 €
	2019	7 150 €
	2020	3 041 €
Total 611 Contrat de presta. de services		11 415 €
6156 Maintenance	2016	34 424 €
	2017	35 698 €
	2018	37 296 €
	2019	38 738 €
	2020	36 097 €
Total 6156 Maintenance		182 253 €
Total général		209 295 €


Soit un coût actuel de maintenance annuelle d'environ 39 000 € TTC.

Ce marché arrivant à échéance au cours du 1^{er} trimestre 2021, un nouveau marché public doit être réalisé afin de prolonger la maintenance évolutive, corrective et le droit d'utilisation des logiciels.

En 2019, la société CEGID PUBLICS a cédé son activité dédiée au secteur public à la société EKSAE.

I- Objet du marché

Le présent marché permet au SDIS de **maintenir les solutions** de Gestion Financière « 150 GF », de Gestion Ressources Humaines « Civi-RH » acquises par le SDIS25, d'envisager la mise en place de leurs nouvelles **versions dites « web », d'un accompagnement et d'un nouveau mode de gestion informatique**, détaillées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE

a) Évolution des modules et maintenance annuelle

Le marché actuel arrive à son terme le 28 février prochain. Il est nécessaire de maintenir cet outil de gestion financière et ressources humaines pour des raisons de garantie de fonctionnement administratif.

b) Migration en version « web »

A compter du 31 décembre 2021, l'applicatif de gestion financière « 150 GF » ne sera plus maintenue au profit de la nouvelle version Eksae Suites Finances fonctionnant en mode « web ». La satisfaction du SDIS 25 vis à vis de la solution nous permet d'envisager la migration de la solution.

Concernant le progiciel de gestion des ressources humaines, sa migration en mode « web » n'est pas rendue obligatoire à ce jour. La question sur la migration de cet outil se posera d'ici deux à trois ans.

c) Prestations de services

Dans le cadre de ces applicatifs, le SDIS aura besoin de former des personnels tout au long du marché et de faire appel à l'expertise du prestataire.

d) Gestion des applicatifs en mode « in-situ » ou en mode « SaaS »

Par le passé, pour utiliser ces progiciels, le SDIS n'avait d'autre choix que de se les procurer pour ensuite les installer sur ses serveurs informatiques (mode in-situ).

Aujourd'hui, l'éditeur propose une solution SaaS (Software as a Service) en s'abonnant à son logiciel sous forme de services délivrés via Internet. La solution est hébergée et exécutée sur les serveurs d'Eksae, et les agents du SDIS s'y connectent via le web depuis un ordinateur. Cette nouvelle possibilité de connexion offre deux avantages :

- le coût est nettement inférieur à celui de l'acquisition traditionnelle des logiciels. Les coûts de maintenance et de mise à jour sont inclus dans le service, le prix total est bien moins élevé ;
- la solution est plus facilement accessible par un agent travaillant à domicile.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** directement avec le prestataire actuel, la **société EKSAE** (92500 RUEIL-MALMAISON) dénommé anciennement CEGID PUBLICS, en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété Intellectuelle, EKSAE est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Le marché démarre le **1^{er} mars 2021** jusqu'au **31 décembre 2021** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bons de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil, de l'expertise...

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE

III- Economie générale

Les crédits au budget prévisionnel 2021 sont prévus sur les lignes budgétaires suivantes :

- la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » pour un montant de 35 000 € ;
- la ligne budgétaire 2051 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés » pour un montant de 25 000 € (transfert Version 150 en Y2).

IV- Proposition commerciale

Prestations	Maintenance actuelle € TTC	1ère proposition € TTC			Proposition finale € TTC			Economie "mode in situ" année N+1/N	Evolution du "mode in- situ" année N+1/N
		Maintenance annuelle "mode in-situ"	Maintenance annuelle "mode Saas"	Migration	Maintenance annuelle "mode in-situ"	Maintenance annuelle "mode Saas"	Migration		
Gestion Financière "150 GF"	13 708 €	15 841 €	16 399 €		10 144 €	11 713 €		- 5 698 €	-26%
Gestion RH "Civi RH"	25 736 €	24 128 €	30 834 €		18 026 €	24 193 €		- 6 102 €	-30%
Total	39 445 €	39 969 €	47 233 €		28 169 €	35 906 €		- 11 800 €	-29%
Migration "web" Finances				33 340 €			22 305 €		
Migration "web" RH				35 485 €			28 410 €		
Total				68 825 €			50 715 €		

Ce nouveau contrat offre l'opportunité au SDIS de réajuster le coût de la maintenance de -29% soit une moins-value annuelle d'environ 11 800 € TTC.

Cette économie doit cependant être remise en perspective avec le coût d'évolution de la solution de gestion financière, soit une dépense d'environ 23 000 € en 2021.

Lorsque les deux outils de gestion du SDIS auront migré en mode « web », le SDIS pourra bénéficier d'une maintenance en mode SaaS avec une redevance annuelle inférieure à la dépense actuelle et surtout sans la gestion de l'architecture informatique.

Le contrat de maintenance est joint en annexe.

V- Attribution des marchés

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société SIS, le marché négocié « Maintenance des progiciels de gestion financière et ressources humaines » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.

Pour extrait conforme,


La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



**CONTRAT D'UTILISATION DES PRODIGES
DE GESTION FINANCIERES ET DES RESSOURCES HUMAINES**

ENTRE :

Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)
10 chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

Ci-après désigné par "**SDIS 25**",

D'UNE PART

ET :

La Société **EKSAE**, société par actions simplifiée à associé unique **RCS NANTERRE 384 626 578 00213** - dont le siège est à 1 Rue Eugène et Armand Peugeot, 92500 Rueil Malmaison, représentée par **Monsieur Régis BAUDOUIN**, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

Ci-après désigné par "**EKSAE**".

D'AUTRE PART

Les parties conviennent de ce qui suit :



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 5 2 0
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



ARTICLE 1 - OBJET

EKSAE concède au Client un droit d'usage non cessible et non exclusif de son produit logiciel informatique ci-après dénommé « progiciel » dont les modules sont listés en annexe et décrits dans la proposition.

EKSAE assure la maintenance et l'évolution du progiciel dans les conditions décrites ci-après.

EKSAE assure l'installation du progiciel, la formation aux utilisateurs, l'assistance au démarrage et la reprise des données, tel que décrit dans la proposition.

ARTICLE 2 - FORME ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un accord-cadre à bon de commande (cf Annexe n°1 « Bordereau des prix unitaire ») sans minimum et sans maximum.

Le marché démarre le **1^{er} mars 2021** jusqu'au **31 décembre 2021** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

Le présent contrat commencera à courir à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

EKSAE garantit la conformité du progiciel aux spécifications décrites dans sa documentation et sa capacité à réaliser les fonctions figurant dans ladite documentation.

EKSAE s'engage à délivrer les prestations initiales liées à l'installation, la formation, l'assistance et la reprise de données, et ce, telles que décrites en annexe.

EKSAE est responsable de l'exécution des prestations décrites dans le cadre d'une obligation de moyens.

Si toutefois EKSAE ne respectait pas ses obligations, la preuve devra en être faite par SDIS 25.

SDIS 25 s'engage à maintenir la compétence et le savoir-faire de son personnel.

SDIS 25 s'engage à :

- nommer un ou deux correspondants dans chacun des domaines fonctionnels et informatiques, en cas de changement d'un ou plusieurs correspondants il devra en aviser EKSAE par écrit. Le ou les nouveaux correspondants devront être formés à l'utilisation du progiciel par EKSAE,
- faire suivre par tous les membres de son personnel utilisant le progiciel, la formation nécessaire à son utilisation courante et ce, tout au long de l'existence du progiciel,
- se conformer aux directives d'utilisation décrites dans la documentation, à celles préconisées dans les sessions de formation et de paramétrage, aux indications fournies par le Téléphone Service,
- mettre en place les procédures d'exploitation prescrites par EKSAE dans le cadre de l'administration de son système d'information et suivant les règles de l'art et adaptées à



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



- son organisation en veillant tout particulièrement aux sécurités des sauvegardes et à la reconstitution des données à partir de ces sauvegardes,
- veiller aux sécurités d'accès des données enregistrées dans le progiciel et dans la base de données,
 - maintenir la compatibilité entre tous les composants de la configuration matérielle et logicielle,
 - maintenir une copie de tous les documents faisant partie des livraisons du progiciel et de ses versions ultérieures,
 - tenir un dossier de projet et un dossier d'exploitation où toutes les actions sont traçables et consultables par EKS AE,
 - utiliser les supports décrits en Annexe pour communiquer tout incident (FI) et demande d'amélioration (DA) à EKS AE. L'acheminement de ces supports peut se faire par Fax, par Messagerie, par transmission du formulaire Web et par Courrier, à l'exclusion de tout autre moyen.
 - faire connaître à EKS AE le moyen retenu pour l'acheminement des informations ainsi que des modifications, nouvelles versions et patchs des progiciels.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE APPLICATION

EKS AE assure la maintenance dans le cadre d'une collaboration réactive avec SDIS 25, reposant sur l'application des différents modes suivants :

4-1. La maintenance préventive et curative comprend :

- l'information sur le contenu et la disponibilité des nouvelles versions.
- la documentation d'utilisation liée aux nouvelles fonctionnalités, aux améliorations et corrections apportées au progiciel.
- l'envoi de supports des versions et patchs ou la mise à disposition sur le Web des patchs intermédiaires.
- les prestations annuelles d'accompagnement, d'assistance technique à l'installation des versions majeures, le transfert d'information sur leur contenu, un bilan d'utilisation avec les préconisations associées tels que décrit en annexe.
- l'assistance téléphonique dans les conditions décrites en annexe.

La procédure repose sur la description par SDIS 25 faite des difficultés rencontrées en utilisant le modèle fiche d'incident (FI) décrit en annexe.

La prise en compte des anomalies est réalisée selon 3 niveaux et donc 3 modes de prise en compte.

a - Problème bloquant :


Le diagnostic est établi obligatoirement par écrit (Fax, mail, formulaire sur le site Web ou courrier) à l'aide de la Fiche Incident (FI); il est éventuellement confirmé sur appel téléphonique auprès de EKS AE

L'assistance téléphonique est assurée pendant les heures ouvrées normales de Eksaé, du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 13h30-17h30.

EKS AE s'efforcera de résoudre la difficulté dans les deux jours ouvrés suivant l'appel du Client.

Après diagnostic et si une intervention téléphonique ne permet pas de résoudre ou de contourner le problème, SDIS 25, si son environnement le permet, pourra, à son initiative, se connecter à EKS AE.



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



Si, seule une intervention sur site peut résoudre la difficulté, EKSÆ interviendra chez SDIS 25 entre 9 H et 18 H dans les 2 jours ouvrés qui suivront le constat de besoin de traitement sur place.

Les interventions sur site seront à la charge exclusive de EKSÆ, sauf si le problème découle d'une cause liée au non-respect du contrat par SDIS 25.

b - Problème gênant mais contournable :

SDIS 25 déclare l'incident selon la procédure décrite ci-dessus, et EKSÆ lui en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.
 EKSÆ s'engage à fournir une réponse détaillée au Client sous quinzaine.

c - Problème mineur n'affectant ni les performances, ni les fonctionnalités :

SDIS 25 déclare l'incident selon la procédure décrite ci-dessus, et EKSÆ lui en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

EKSÆ s'engage à donner une réponse détaillée mensuelle avec la date prévue d'incorporation dans une version ultérieure du produit.

Une anomalie ne sera close qu'après que SDIS 25 ait reçu et vérifié la correction.

d - Obligation du Client :

SDIS 25 s'engage à assurer à EKSÆ la libre disposition de temps machine et de l'espace machine nécessaires à l'étude et à la correction de l'incident.

SDIS 25 devra effectuer, avant l'intervention d'EKSÆ sur son système, la sauvegarde de ses programmes et données.

SDIS 25 devra désigner un interlocuteur compétent pour assister le personnel d'EKSÆ.

4-2. La maintenance évolutive comprend :

- les mises en conformité du progiciel avec l'évolution des textes législatifs et réglementaires,
- la mise à disposition des améliorations fonctionnelles des modules objet du contrat,
- la mise à disposition des évolutions technologiques des modules objet du contrat.

La maintenance ne couvre pas :

- une version plus ancienne que l'avant dernière version disponible en livraison.
- l'assistance à l'exploitation et au paramétrage.
- les besoins complémentaires de formation.
- les incidents dus aux matériels, OS, SGBD/R et réseaux qui relèvent des fournisseurs respectifs.
- l'utilisation non-conforme du progiciel en regard de la documentation livrée.
- le changement de la configuration matérielle et logicielle de base sans agrément de EKSÆ.

En particulier, le présent contrat exclut du champ d'application de ses clauses, tout problème découlant d'une création, modification ou absence du paramétrage recommandé par EKSÆ,



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le SLO
 ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



d'un défaut de maîtrise du progiciel par les utilisateurs, ou d'une carence d'installation de version par SDIS 25.

4-3. Droit d'utilisation :

Le droit d'utilisation des logiciels sont illimités.

4-4. Pénalités de retard :

Les pénalités de retard sont définies selon l'annexe n°3 ci-jointe.

ARTICLE 5 – PROTECTIONS

EKSAE s'engage à déposer au fur et à mesure de leur développement, la copie des progiciels en code source et en code objet avec la documentation s'y rapportant auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, 54 rue de Paradis 75010 PARIS, organisme spécialisé en protection de logiciel. L'accès du Client aux programmes est réglementé par les conditions du contrat de dépôt de l'Agence pour la Protection des Programmes.

EKSAE a souscrit une police d'assurances qui la garantit en matière de responsabilité civile en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers lors de travaux effectués chez SDIS 25 dans le cadre de ce contrat.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions liées à l'utilisation des modules du progiciel et à l'ensemble des services associés au présent contrat sont décrites en annexe.

Les prestations de maintenance donneront lieu à deux factures à paiement à 30 jours date de facturation, de la part de EKSAE dans les conditions suivantes :

- 1^{er} avril, 50% du montant annuel,
- 1^{er} octobre, 50% du montant annuel.

SDIS 25 s'engage à acquitter le montant de chaque facture à réception sous 30 jours, par mandat administratif.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année, au 1^{er} Janvier, en fonction de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.35 + 0.65 S/S_0)$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé,
- P₀ est le prix de base,
- S est le plus récent indice SYNTEC publié,
- S₀ est l'indice SYNTEC du mois de mars 2021.

Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du contrat seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.



Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



Ces intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise au paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations dont elle a la charge, aux termes du présent contrat, entraînera, si le créancier de l'obligation inexécutée le souhaite, la résiliation de plein droit du présent contrat, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - PROPRIETE

SDIS 25 s'interdit toute cession, à quelque titre que ce soit, des supports magnétiques, programmes ou autres éléments concernant le progiciel ainsi que toute reproduction partielle ou totale du progiciel, quelle qu'en soit la forme, sauf pour réaliser les sauvegardes et en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter toute diffusion illicite. SDIS 25 s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé par le présent contrat.

De même, sauf autorisation expresse d'EKSÆE, SDIS 25 s'interdit formellement de mettre le progiciel et sa documentation à la disposition de tiers et s'engage à prendre toutes les mesures pour que son personnel respecte cette obligation.

Sauf autorisation expresse d'EKSÆE, SDIS 25 s'interdit de céder le présent contrat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

EKSÆE garantit au Client que les progiciels dont les licences d'utilisation lui sont concédées, n'empiètent pas sur les droits de propriété intellectuelle de tierces personnes.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Chacune des deux parties s'engage à conserver secrètes les informations que la mise en place et l'exécution du présent contrat lui auront permis d'obtenir sur son partenaire et son activité.

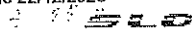
ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit et signé par les représentants légaux des parties ou par leurs représentants dûment autorisés.

ARTICLE 12 - CUMUL DES RECOURS

Les droits et recours visés dans le présent contrat sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBGA31_20201218-DE



ARTICLE 13 - DIVISIBILITE

Au cas où une disposition du présent contrat, détachable des autres dispositions, s'avérerait non valable, illégale ou inapplicable sans que cela soit dû à une faute intentionnelle de l'une des parties, celles-ci conviennent que dans la mesure du possible, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne seront pas contestées.

Les parties s'efforceront de remplacer la disposition, incriminée par une autre disposition, valable, qui sera formulée en respectant le plus possible l'intention originelle des parties.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

En cas d'événements de force majeure, indépendants de la volonté des parties, et non imputables à une faute de leur part, les obligations des parties aux termes du présent contrat seront suspendues pendant la période de temps où se dérouleront ces événements.

Les parties s'engagent à s'efforcer de remédier dans les meilleurs délais à ces cas de force majeure.

ARTICLE 15 - INTITULES

Les intitulés figurant dans le présent contrat ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne pourront être invoqués en vue de l'interprétation des engagements qu'ils comportent.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

SDIS 25 autorise expressément EKSÆ à faire référence à leurs relations contractuelles, dans ses actions de communication commerciale.

EKSÆ se réserve le droit de céder, en tout ou en partie, les contrats et les droits de recevoir paiement, étant entendu que les obligations d'EKSÆ ne peuvent s'en trouver diminuées.

ARTICLE 17 - COMPETENCE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du ressort du siège du Client.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



ARTICLE 18 - ACCORD DEFINITIF

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non avenues.


Fait en un exemplaire original le 01/12/2020

Pour SDIS 25

**La Présidente du conseil
d'administration du SDIS**

Christine BOUQUIN

Pour EKSÆ **EKSAÉ**
Immeuble COROSA
1-3 rue Eugène et Armand Peugeot
92500 RUEIL MALMAISON
SIREN 384 626 1578

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE (BPU)
ET
CATALOGUES DES MODULES EKSAE

Désignation des modules dans le périmètre fonctionnel initial (en Euro HT):

Le détail de notre offre (BPU et catalogue) est disponible en Annexe 1

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



ANNEXE 2

ASSISTANCE TELEPHONIQUE - COUVERTURE

L'assistance téléphonique comprend toute prestation d'accueil téléphonique permettant l'assistance des utilisateurs sur l'exploitation courante des progiciels et l'assistance métier dans le cadre du logiciel, à l'exclusion cependant de toutes questions relevant d'une assistance dont la durée excède quinze minutes.

Le service de télé-assistance se fait par Internet avec l'outil « **logMeIn** » ou « **go to assist** » qui permet à n'importe quel poste de se connecter sans coût de communication.

Il appartient au Client de se doter des éléments nécessaires à la connexion ; par ailleurs, SDIS 25 est à l'initiative de la connexion physique sur l'installation de EKSÆ.

Dans le cadre de son Plan Qualité, EKSÆ s'est doté des moyens conformes aux normes actuelles du marché pour la sécurisation de son réseau (Anti-virus...). Il appartient au client de s'assurer qu'il ne génère aucun trouble en effectuant la connexion avec EKSÆ.

L'assistance téléphonique est assurée par le « Téléphone Service » pendant les heures ouvrées normales de EKSÆ **(du lundi au vendredi de 9H00-12H30 et 13H30-17H30)**


Les personnes habilitées à contacter le « Téléphone Service » sont nominativement celles qui ont suivi la formation effectuée par EKSÆ sur les progiciels concernés.

EKSÆ s'engage dans le cadre du présent contrat, à prendre connaissance dans les 8 heures ouvrées du contenu des questions posées, d'en faire le diagnostic, de fournir toute indication possible par téléphone ou télé-assistance pour apporter une réponse à l'utilisateur.

Dans le cas d'incident de fonctionnement, EKSÆ s'engage à mettre en oeuvre tout moyen raisonnable permettant le détour ou la correction nécessaire dans le meilleur délai possible.

Réciproquement, dans le cas précis d'erreurs ou de mauvais fonctionnement, SDIS 25 s'engage à adresser par écrit à EKSÆ toutes les informations permettant d'illustrer sa demande. A cette fin il dispose d'un imprimé « Fiche Incident » (FI). Il pourra faire parvenir la FI à EKSÆ sous forme de courrier, fax ou e-mail ou formulaire du site Web à sa convenance. EKSÆ lui en accusera réception par fax ou e-mail en lui communiquant le ou les numéros des FI prises en compte.

Le livret de service Eksæe est joint dans notre offre en Annexe 2

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



ANNEXE 3 PENALITES DE RETARD

Pénalités de retard pour non-respect des délais de garantie, d'assistance et maintenance

En cas de dépassement des délais prévus au § 4.1 du présent contrat, le titulaire encourt une pénalité de 50 € net par heure de retard (le décompte du retard donnera lieu à un arrondi à l'heure supérieure ce qui revient à considérer que toute heure entamée est comptabilisée comme une heure pleine).

Pénalités de non-conformité

Lors des opérations de vérification, chaque non-conformité entre les fonctions logicielles réellement disponibles et les fonctions annoncées par le titulaire dans son offre (Cf. réponses apportées dans la grille 1 dont chaque ligne correspond à une fonctionnalité) donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixe de 500 € net. En outre, dans le cadre des opérations d'admission, les non-conformités qui ne seraient pas corrigées pourront donner lieu à réfaction, voire conduire à la résiliation du marché au tord du titulaire.

Pénalités pour indisponibilité

Au-delà de 5 jours d'indisponibilité cumulée par trimestre imputable au titulaire, non convenu à l'avance entre les parties et accepté par le SDIS, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon la formule :

$$P = \text{NbJ} \times M / 365$$

dans laquelle :

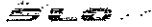
- P = montant de la pénalité en €,
- NbJ = nombre de jours d'indisponibilité du trimestre,
- M = le forfait annuel pour la maintenance de la solution, exprimé en €.

« Responsabilité »

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Eksaé, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Eksaé ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Marché. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Eksaé ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels ou Progiciels Tiers par l'Acheteur ou atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Eksaé ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Eksaé serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Marché, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client Public pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes payées au titre du Marché au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.

Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, l'Acheteur ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Marché après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait générateur de cette action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Marché reflète la répartition des risques découlant du Marché, ainsi que l'équilibre économique, et que le Marché n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Marché.

« Plafonnement des pénalités »

Le montant global des pénalités est plafonné à hauteur d'une année de redevance (applicable chaque année pendant la durée du marché)



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE



ANNEXE 4
DOCUMENTS DE LIAISON

Les fiches de liaison suivantes sont fournies dans la présente annexe :

- **Notice support Eksae**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA31_20201218-DE

**ANNEXE 5****CONDITIONS D'ACCES AU DEPOT LOGITAS**

Conditions d'accès aux sources des Logiciels EKSAE

Le contrat de dépôt des Logiciels EKSAE auprès de la Société LOGITAS porte le n° L92016CA.

Conformément à l'article 4 du contrat de dépôt : « une copie du Logiciel déposé sera remise, à leur frais, à chaque utilisateur Final ou à chaque tiers Autorisé qui en fera la demande si le déposant est défaillant dans la maintenance du logiciel déposé, ou arrête de le maintenir que ce soit de son propre chef, ou suite à sa réorganisation ou à sa liquidation judiciaire. »

La copie peut être obtenue suivant ces conditions auprès de :

LOGITAS SA
SILIC 157
47, rue des Solets
94533 RUNGIS Cedex

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201218-DBCA32_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU
SDIS 25 »**

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA32_20201218-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ **« ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU** **SDIS 25 »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché d'entretien des installations électriques du SDIS 25.

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **prestations d'entretien courant** (maintenance préventive), **de dépannage et de travaux** (réparations et investissements) sur les installations électriques de l'ensemble du patrimoine immobilier du SDIS.

Dans le cadre de la maintenance préventive, le SDIS 25 se réserve la possibilité de ne pas commander la **prestation de relamping** pour les sites suivants : centres de secours principaux (CSP), direction départementale, atelier mécanique départemental et plateforme logistique départementale. Actuellement, le SDIS a internalisé cette prestation pour ces sites.

Lors de sa commande annuelle, le SDIS communiquera le choix de la solution retenue (avec ou sans relamping).

II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2.124-1 et R2.161-2 à R2.161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloti multi-attributaires à bons de commandes sans minimum et sans maximum** d'une durée de **4 ans** ferme à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Le marché est décomposé en **trois lots** géographiques qui se présentent comme suit :

N° lot	Désignation
1	Groupement OUEST - Secteur Besançon
2	Groupement EST - Secteur Montbéliard
3	Groupement SUD - Secteur Pontarlier

Chaque lot géographique correspond à un **marché multi-titulaires**.
Chaque marché compte : un **titulaire principal** et un **titulaire secondaire**.

Dès le démarrage du contrat, le marché s'exécutera sous forme mono-attributaire, exclusivement auprès du titulaire principal. En cas de défaillance avérée et répétée de ce dernier, le recours au titulaire secondaire s'exécutera de manière exclusive et irréversible et ce, jusqu'au terme du marché.

En cas de défaillance avérée et répétée du titulaire secondaire, le marché sera résilié.

La détermination du titulaire secondaire se fera selon l'ordre du classement issu de l'analyse des offres.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201218-DBCA32_20201218-DE

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2020 ont été budgétés sur les lignes suivantes :

- 6156 « Maintenance » pour un montant global de 265 250 € TTC, dont 45 000 € TTC pour ce marché ;
- 615221 « Entretien des bâtiments publics », pour un montant global de 708 800 € TTC, dont 67 000 € TTC pour ce marché ;
- 231312 « Centre d'incendie et de secours », pour un montant global d'environ 220 000 € TTC (hors AP/CP) dont le montant pour ce marché n'est pas identifié.

Elles devraient être reconduites en 2021.

IV- Attribution des marchés

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots n°1, 2 et 3 aux entreprises suivantes :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaires	
		Principal	Secondaire
1	Entretien des installations électriques du Groupement OUEST - Secteur Besançon	Principal : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	Secondaire : Gpt COTEB CODIEL- BESAC'ELEC
		Principal : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	Secondaire : VINCI FACILITIES - L'EST ELECTRIQUE
2	Entretien des installations électriques du Groupement EST - Secteur Montbéliard	Principal : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	Secondaire : Gpt COTEB CODIEL- BESAC'ELEC
		Principal : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	Secondaire : Gpt COTEB CODIEL- BESAC'ELEC
3	Entretien des installations électriques du Groupement SUD - Secteur Pontarlier	Principal : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	Secondaire : Gpt COTEB CODIEL- BESAC'ELEC
		Principal : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	Secondaire : Gpt COTEB CODIEL- BESAC'ELEC


Comparaison des coûts par rapport au marché sortant :

SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE		Marché actuel prix 2020	Nouveau marché	Evol prix € TTC	Evol prix %
Maintenance préventive annuelle € TTC pour les 3 lots		44 330 €	35 219 €	-9 111 €	-21%
Chantiers type (travaux)	Fourniture et pose d'enrouleurs dans travées	3 032 €	2 436 €	-596 €	
	Aménagement d'un CTA	12 092 €	6 186 €	-5 906 €	
	Fourniture et pose de contrôles d'accès	15 485 €	14 234 €	-1 251 €	
	Electricité pour magasin habillement groupement	1 705 €	1 438 €	-268 €	
Total travaux € TTC		32 314 €	24 294 €	-8 020 €	-25%

Evolution des prix de la main d'œuvre :

Prestations	Prix 2020 du marché actuel € HT (revision +6,02% des prix 2017)	Prix 2021 consultation € HT				
		SPIE	Evol prix	VINCI FACILITIES	COTEB CODIEL	EIFFAGE ENERGIE
Taux horaire ingénieur	84 €	70 €	-17%	90 €	75 €	80 €
Taux horaire bureau étude	66 €	55 €	-16%	65 €	70 €	65 €
Taux horaire électricien qualifié	46 €	41 €	-10%	50 €	50 €	45 €
Majoration heures de nuit	100%	100%	0%	150%	100%	100%
Majoration samedi dimanche jours fériés	100%	100%	0%	200%	100%	100%
Coefficient applicable fournitures hors BPU	20%	19%	-1%	15%	18%	20%

Les prix du nouveau marché sont plus avantageux que ceux du marché sortant, en particulier pour la maintenance préventive (-21%) et les taux horaires de main d'œuvre (-10%).

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA32_20201218-DE

Il est à noter que la surface utile des bâtiments a augmenté de 5 812 m² (+10%) de 2016 à aujourd'hui, pour atteindre une **superficie totale** de **62 432 m²**.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Entretien des installations électriques du SDIS 25 ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 21/12/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201218-DBCA33_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR
VEHICULES INFERIEURS A 3,5 TONNES »**

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA33_20201218-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE **« FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR** **VEHICULES INFÉRIEURS A 3,5 TONNES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché pour la fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.

Rappel

Le SDIS entretient dans son atelier mécanique départemental situé à Mamirole et ses trois antennes (Besançon, Montbéliard et Pontarlier) un parc automobile constitué d'environ 450 automobiles (< 3,5 tonnes) et d'environ 150 poids lourds (> 3,5 tonnes).

Dans le cadre de l'entretien du parc roulant (réparation mécanique, vidange, entretien courant, changement pneumatique, contrôles techniques...), les dépenses moyennes annuelles de fonctionnement s'élèvent à environ 410 000 € TTC.


Les familles d'achats concernées sont :

- Pneumatiques pour VL et PL (*accords-cadres existants*) ;
- Batteries pour VL et PL (*marché existant*) ;
- Contrôle technique (*hors marché : 37 000 €*) ;
- **Pièces de rechange pour automobiles < 3,5 tonnes (*marché existant*) ;**
- Pièces de rechange pour poids lourds de marque Renault Trucks ≥ 3,5 tonnes (*marché existant*) ;
- Huiles de moteurs/boîtes et graisses pour tous types de moteurs (*marché existant*) ;
- Réparation carrosserie (*hors marché : 20 000 €*) ;
- Réparations externalisées (boîtes de vitesse, cuves, échelles...) (*hors marché*) ;
- Pièces spécifiques des aménagements véhicules (*hors marché*).

Liste des marchés actuels :

N° marché	Libellé du marché ou de l'accord-cadre	Attributaire(s)	Dépense moyenne annuelle TTC	Mini (€ HT)	Maxi (€ HT)	Date de notification du marché	Durée du marché	Reconduction possible	Date de fin de marché ou de l'accord-cadre
16054.S	Fourniture de pièces détachées pour véhicules < 3,5 tonnes	AUTO DISTRIBUTION	60 000 €	/	/	01/01/2017	1 an	3 x 1 an	31/12/2020
18076.FS	Fourniture d'huiles de moteurs et de graisses	YORK	24 000 €	/	20 000 €	30/11/2018	1 an	3 x 1 an	29/11/2022
19001.AC	Fourniture de pneumatiques VL (lot 1)	COPADEX, INTERSPRINT, CONTITRADE	32 000 €	/	60 000 €	01/09/2019	1 an	1 x 1 an	31/08/2021
19002.AC	Fourniture de pneumatiques PL (lot 2)	COPADEX, CONTITRADE, HEUVER	30 000 €	/	50 000 €	01/09/2019	1 an	1 x 1 an	31/08/2021
19102.FS	Fourniture de pièces détachées pour véhicules ≥ 3,5 tonnes de marques Renault TRUCKS	BESANCON POIDS LOURDS	48 000 €	/	/	01/01/2020	1 an	3 fois	31/12/2024
20040.FS	Fourniture de batterie pour véhicules	FRANCHE-COMTE BATTERIES	20 000 €	/	20 000 €	01/04/2020	1 an	3 fois	31/03/2024
		Total	214 000 €						

Le marché actuel pour la fourniture de pièces détachées de véhicules inférieurs à 3,5 tonnes prendra fin au 31 décembre prochain, d'où la nécessité d'effectuer une nouvelle mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA33_20201218-DE

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.**

II- Durée et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum et sans maximum** d'une durée de **un (1) an** ferme à compter du **1^{er} janvier 2021** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois** par période de **12 mois**.

Lors des échanges de coopération entre les services techniques du Conseil Départemental et ceux du SDIS, ces familles d'achat ont fait l'objet d'une attention particulière et notamment pour les pièces détachées à destination des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL).

Au regard du retour d'expérience de chacun, il a été convenu que le SDIS conservait son marché pour les pièces détachées PL et mettait en place un second marché pour les pièces détachées VL.

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2020 ont été budgétés sur la ligne 61551 « Entretien et réparations sur matériel roulant » pour un montant global de 410 000 € TTC.

La ligne budgétaire devrait être reconduite en 2021.

IV- Attribution du marché

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché à l'entreprise GADEST AUTODISTRIBUTION COLARD (25000 BESANCON).

Evolution des taux de remise par rapport au marché sortant :

Pièces	Equipementier	Marché sortant	Nouveau marché	
		Remise standard par équipementier	Remise standard par équipementiers	Remise spécifique sur pièces à fort volume
BALAI D ESSUIE-GLACE	VALEO	54%	54%	64%
DISQUE de FREIN X1	BOSCH	60%	60%	74%
FILTRE A AIR	PURFLUX	59%	59%	66%
FILTRE A GAZOLE	PURFLUX	59%	59%	66%
FILTRE A HUILE	PURFLUX	59%	59%	66%
FILTRE HABITAT	PURFLUX	59%	59%	66%
JEU DE PLAQUETTES	FERODO	60%	60%	76%
KIT EMBRAYAGE	LUK	50%	50%	53%

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA33_20201218-DE

Fort de l'expérience du marché initial en 2017, cette nouvelle mise en concurrence permet de maintenir les taux de remise déjà acquis et d'optimiser les remises pour les pièces identifiées à forte consommation.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201218-DBCA34_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DES PORTES DE GARAGE ET
PORTAILS AUTOMATIQUES »***

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA34_20201218-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ « MAINTENANCE DES PORTES DE GARAGE ET PORTAILS AUTOMATIQUES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché d'entretien de maintenance des portes de garage et portails automatiques.

Rappel

Le SDIS 25 dispose à ce jour d'un parc immobilier composé de **76 sites** (centres de secours, plateforme logistique, atelier mécanique départemental, direction) nécessitant l'entretien des **403** portes des remises véhicules et des portails automatiques.

Cet entretien se traduit par une maintenance préventive, du dépannage et des travaux. L'externalisation de ces prestations nécessite la mise en place d'un marché public.

Pour rappel, la réglementation impose un contrôle périodique (maintenance préventive) suivant le type d'ouvrant :

- porte manuelle : 1 visite par an ;
- porte mixte : 1 visite par an ;
- porte et portail automatique : 2 visites par an.


Les marchés actuels sont à **bons de commande sans montants minimums et avec des montants maximums** sur la durée.

N° Marché	Libellé du lot	Maximum en € HT sur la durée du marché
17001.FS	Groupement EST - Secteur Montbéliard	200 000 €
17002.FS	Groupement OUEST - Secteur Besançon	250 000 €
17003.FS	Groupement SUD - Secteur Pontarlier	150 000 €

Ces marchés fermes de 4 ans, attribués à la société **ACCESS CONTROL** (25 640 MARCHAUX) prendront fin le 6 février prochain.

Le suivi des dépenses des marchés sortants est présenté ci-dessous :

Nature/Marché	2017	2018	2019	2020	Total général
231312 Centre d'incendie & de secours		18 424 €	1 617 €		20 041 €
615221 Bâtiments publics	19 608 €	26 621 €	8 770 €	23 125 €	78 123 €
6156 Maintenance	8 988 €	9 120 €	9 275 €	4 724 €	32 107 €
GROUPEMENT EST	28 596 €	54 165 €	19 662 €	27 848 €	130 271 €
231312 Centre d'incendie & de secours	191 €	522 €	3 862 €		4 575 €
231735 Install°gal,agcmt,amgt constr°		1 971 €			1 971 €
615221 Bâtiments publics	9 758 €	4 183 €	12 229 €	11 994 €	38 164 €
6156 Maintenance	9 516 €	9 831 €	10 120 €	5 423 €	34 890 €
GROUPEMENT OUEST	19 465 €	16 507 €	26 211 €	17 416 €	79 599 €
615221 Bâtiments publics	2 614 €	9 618 €	7 487 €	14 635 €	34 354 €
6156 Maintenance	5 580 €	5 952 €	6 494 €	3 332 €	21 357 €
GROUPEMENT SUD	8 194 €	15 570 €	13 980 €	17 967 €	55 711 €
Total général	56 255 €	86 242 €	59 853 €	63 232 €	265 581 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA34_20201218-DE

Répartition des dépenses par nature des prestations :

Imputation budgétaire	Dépenses sur 4 ans (€ TTC)		%	Nature des prestations
231312 Centre d'incendie & de secours	24 616 €	26 587 €	10%	Travaux
231735 Install°gal,agcmt,amgt constr°	1 971 €			
615221 Bâtiments publics	150 640 €	150 640 €	57%	Entretien/Réparation
6156 Maintenance	88 354 €	88 354 €	33%	Maintenance préventive
Total général	265 581 €		100%	

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **prestations d'entretien courant** (maintenance préventive), **de dépannage et de travaux (réparations et investissements)** sur les portes des remises véhicules et les portails automatiques de l'ensemble du patrimoine immobilier du SDIS.

II- Durée et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloti à bons de commandes sans minimum et sans maximum** d'une durée de **un an** ferme à compter du **6 février 2021** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois** par période de **un an**.

Le marché est décomposé en **trois lots** géographiques qui se présentent comme suit :

N° lot	Désignation
1	Groupement OUEST - Secteur Besançon
2	Groupement EST - Secteur Montbéliard
3	Groupement SUD - Secteur Pontarlier

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2020 ont été budgétés sur les lignes suivantes :

- 6156 « Maintenance » pour un montant global de 265 250 € TTC, dont 27 000 € TTC pour ce marché ;
- 615221 « Entretien des bâtiments publics », pour un montant de 708 800 € TTC, dont 29 000 € TTC pour ce marché ;
- 231312 « Centre d'incendie et de secours », pour un montant global d'environ 466 850 € TTC (hors AP/CP) ;
- 231735 « Installations générales, agencement, aménagements des constructions », pour un montant global de 21 500 € TTC.

Elles devraient être reconduites en 2021.

IV- Attribution des marchés

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots n°1, 2 et 3 à l'entreprise ACCESS CONTROL. (25 640 MARCHAUX).

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA34_20201218-DE

Comparaison du coût annuel de la maintenance préventive par rapport aux marchés sortant :

Marché	11004.FS			13092.FS			17001 à 17003.FS			Nouveau marché		
Attributaire	Acces control			Acces control			Acces control			Acces control		
Nombre de sites	66			71			74			76		
Période	2011 à 2013			2014 à 2016			2017 à 2020			2021 à 2024		
Type de porte	Qte	PU € HT	Totale	Qte	PU € HT	Totale	Qte	PU € HT	Totale	Qte	PU € HT	Totale
Porte manuelle	172	40 €	6 880 €	161	47 €	7 567 €	160	40 €	6 400 €	141	40 €	5 640 €
Porte mixte	96	45 €	4 320 €	110	55 €	6 050 €	129	50 €	6 450 €	159	40 €	6 360 €
Porte automatique	71	55 €	3 905 €	99	90 €	8 910 €	103	80 €	8 240 €	103	70 €	7 210 €
Somme	339		15 105 €	370		22 527 €	392		21 090 €	403		19 210 €
Evolution relative à 2011				9%		49%	16%		40%	19%		27%

Le périmètre d'intervention du marché est passé de 66 sites et 339 portes en 2011 à **76 sites et 403 portes** actuellement.

Malgré l'évolution du parc, le SDIS parvient à maîtriser ses coûts de maintenance.

Evolution des prix de la main d'œuvre :

	Marché 2017 prix initiaux € HT	Marché 2017 prix actuels (+4%) € HT	Prix 2021 consultation € HT		
Prestations	ACCES CONTROL		ACCESS CONTROL	Evol prix	ASSA ABLOY
Taux horaire technicien	50 €	52 €	55 €	6%	65 €
Majoration heures de nuit, dimanche et jours fériés	40%	40%	40%	0%	100%
Forfait de déplacement	55 €	57 €	55 €	-4%	65 €
Coefficient fournitures hors BPU	30%	30%	30%	-1%	35%

Le prestataire maintient quasiment tous ses prix du marché sortant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Maintenance des portes de garage et portails automatiques ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
« MAINTENANCE DU PROGICIEL SIS PREVENTION »***

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ « MAINTENANCE DU PROGICIEL SIS PREVENTION »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS est chargé de contrôler la mise en œuvre des règles de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Pour atteindre ces objectifs, les mesures visent à :

- limiter les risques de survenue et de propagation d'incendie ;
- assurer une évacuation des personnes en danger ;
- faciliter l'intervention des secours.

Deux missions sont confiées aux préventionnistes du SDIS :

- donner un avis sur les dossiers de demandes de travaux pour des ERP et autres bâtiments ;
- effectuer des visites de sécurité dans des bâtiments ouverts au public.

Plus de 12 000 ERP sont recensés dans le Doubs.

Le service prévention des risques d'incendie et de panique effectue ses missions en collaboration avec d'autres services de l'Etat, notamment le SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

Le progiciel SIS-Prévention est une solution de gestion des ERP à destination des SDIS et des collectivités locales.

Cet outil permet :

- une aide à l'élaboration du dossier de prévention en liaison avec les dossiers instruits ;
- une gestion des ERP et des commissions de sécurité ;
- une prise en compte des évolutions législatives et réglementaires.

Le SDIS 25 a fait l'acquisition en 2008 du progiciel SIS-Prévention auprès de son éditeur, la Société d'Informatique et de Systèmes (SIS) située à COURBEVOIE (92 411). Depuis, deux marchés en 2012 puis 2016 ont été passés afin d'en assurer la maintenance évolutive et corrective avec droit d'utilisation illimitée.

Le marché sortant (n°16036.FS) était un marché négocié sans mise en concurrence, à **bons de commande** sur une durée totale de **quatre (4) ans**.


Notifié le 18 octobre 2016, il a expiré le 17 octobre dernier.

Montant de la redevance du progiciel en 2016 : 2 150,00 € HT (valeur révisée 2020 : 2 272,55 € HT).

Le suivi des dépenses de maintenance du marché sortant est présenté ci-dessous :

Marché	Exercices	Libellés ligne mandat	Total € TTC
16036.FS	2017	Maintenance	1 303 €
	2018	Maintenance	2 645 €
	2019	Maintenance	2 686 €
	2020	Maintenance	2 727 €
	TOTAL		

Depuis la notification du marché sortant en octobre 2016 jusqu'à son terme, l'indice « SYNTEC » a progressé d'environ **6.88 %**.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la poursuite de la **maintenance du progiciel SIS-prévention**.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** directement avec le prestataire actuel, la **société GFI PROGICIELS** (93400 SAINT OUEN) dénommé anciennement Société d'Informatique et de système (SIS), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, GFI PROGICIELS est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 15 000 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1^{er} janvier 2021**, renouvelable **quatre (4) fois** par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bons de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil, de l'expertise...


III- Proposition du prestataire

Le montant de la redevance du progiciel s'élève à 2 475,00 € HT pour l'année 2021.

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » du budget prévisionnel 2021.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE


*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société GFI PROGICIELS, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Maintenance du progiciel SIS Prévention** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 21/12/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

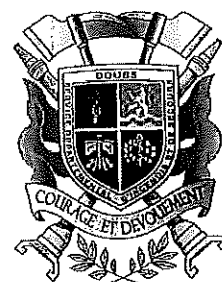
Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE



www.gfi.world

Contrat de Prestations de Service Informatiques pour la solution SIS PREVENTION.

N°MARCHE : 20089.FS



Maintenance et Assistance

Date : 04/11/2020

Version : 1.0


Référence : SDIS ADMIN PRP-20-017

CONFIDENTIEL

SOMMAIRE

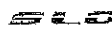
1. ARTICLE 1 : OBJET	7
2. ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE.....	7
2.1 ASSISTANCE A L'UTILISATION	7
2.2 MAINTENANCE EVOLUTIVE	7
2.3 MAINTENANCE CORRECTIVE	9
2.4 SERVICE DE TELEASSISTANCE/MAINTENANCE	11
3. ARTICLE 3 : SERVICES ET PRESTATIONS OPTIONNELS	11
3.1 PRESTATIONS SUR DEVIS	11
3.2 MONITORAT / FORMATION A L'UTILISATION DES « LOGICIELS ».....	11
3.3 NOUVELLE VERSION MAJEURE FAISANT L'OBJET D'UN AVENANT	11
4. ARTICLE 4 : EXCLUSIONS	12
5. ARTICLE 5 : DATE DE VALIDITE.....	Erreur ! Signet non défini.
6. ARTICLE 6 : RECONDUCTION.....	13
7. ARTICLE 7 : DENONCIATION TOTALE OU PARTIELLE.....	13
8. ARTICLE 8 : PRIX	14
8.1 MAINTENANCE & ASSISTANCE	14
9. ARTICLE 9 : REVISION DE PRIX	14
10. ARTICLE 10 : PENALITES.....	14
11. ARTICLE 11 : FACTURATION ET REGLEMENT	14
12. ARTICLE 12 : CESSION OU NANTISSEMENT.....	15
13. ARTICLE 13 - RESPONSABILITE	15
14. ARTICLE 14 – ASSURANCES	16
15. ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE.....	16

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

16. ARTICLE 16 – CLAUSES GENERALES - NON VALIDITE PARTIELLE...	16
17. ARTICLE 17 – REFERENCES ET CONFIDENTIALITE	16
18. ARTICLE 18 – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL ...	17
19. ARTICLE 19 – RESILIATION ET SUSPENSION	17
19.1 MANQUEMENT GRAVE	17
19.2 NON-PAIEMENT - NON-EXECUTION.....	17
19.3 RESILIATION AMIABLE	17
19.4 SOMMES DUES	18
20. ARTICLE 20 – CESSION – SOUS-TRAITANCE	18
21. ARTICLE 21 – DIFFERENDS	18
22. ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
22.1 Respect de la Réglementation Applicable en matière de protection des données à caractère personnel	19
22.2 Description des traitements de Données à caractère personnel	19
22.3 Droits et obligations des Parties	19
22.4 Droit d’audit du Client et analyse d’impact.....	21
22.5 Sécurité des Données à caractère personnel.....	21
22.6 Protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et par défaut (« Privacy by default »).....	22
22.7 Droit d’information des personnes concernées	22
22.8 Notification des violations de Données à caractère personnel...	22
22.9 Sous-traitance	23
22.10 Transfert des Données à caractère personnel en dehors de l’Union européenne	24
23. ANNEXE 1 – DETAIL DES LOGICIELS ET PRESTATIONS OBJET DU PRESENT CONTRAT.....	26
23.1 Licences	26
23.2 Prestations.....	27
24. ANNEXE 2 – PRESTATIONS DE SERVICE	28
25. ANNEXE 3 – RENSEIGNEMENTS DIVERS	29

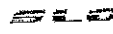
Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

**26. ANNEXE 4 – IDENTIFICATION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL ET MESURES DE SÉCURITÉ 30**

26.1 Identification des traitements..... 30

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Révisions

Version	Date	Objet
1.0	04/10/2020	Document finalisé pour diffusion au client
2.0	23/10/2020	Document finalisé après commentaires du client

Visas

	Responsabilité	Date	Visas
Rédaction	OPX	04/10/2020	
Vérification	OPX	25/10/2020	
Approbation	CSA	XX/10/2020	

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Le présent contrat et ses annexes (ci-après le « Contrat ») sont conclus :

ENTRE :

La Société GFI PROGICIELS

SASU - Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 7 977 991,60 Euros,

Immatriculée au Registre de Commerce de Bobigny, sous le numéro B 340 546 993

Dont le siège social est situé à Saint-Ouen

Représentée par :

Monsieur Serge-Alexis CAUMON

Group Vice President

Directeur Secteur Public – Branche Software

GFI Progiciel

Ci-après dénommée le **PRESTATAIRE**

D'UNE PART,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

Représenté par :

Madame Christine BOUQUIN

Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental

d'Incendie et de Secours du Doubs

Ci-après dénommé le **CLIENT**

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Le « Prestataire » et le « Client » étant ci-après appelés ensemble les « Parties ».

1. ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles le « Prestataire » fournira au « Client » les prestations de maintenance et d'assistance concernant les logiciels détaillés en Annexe 1, ci-après les « Logiciels »,
- De définir, éventuellement, un nombre forfaitaire détaillés en Annexe 1, de journées complémentaires de formation et d'assistance aux utilisateurs des « Logiciels ».

2. ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

2.1 ASSISTANCE A L'UTILISATION

Le service d'assistance est accessible les jours ouvrés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'entreprise, aux coordonnées suivantes :

- Téléphone : 01 46 69 46 18,
- Internet à l'adresse suivante : <http://assistance.sdis.sis-france.com>.

Le « Client » devra désigner un interlocuteur, ou une liste d'interlocuteurs en accord avec le « Prestataire », chargé d'assurer l'interface entre l'ensemble des utilisateurs des « Logiciels » et le service d'assistance du « Prestataire ».

Ce service d'assistance est accessible aux interlocuteurs habilités du « Client » et formés à l'utilisation des « Logiciels », aux seules fins de bénéficier d'une aide à l'utilisation des « Logiciels » ainsi qu'à obtenir toute clarification sur les documentations à l'utilisation des dits « Logiciels ».

Sont exclus du forfait d'assistance et seront par conséquent facturés au tarif en vigueur du « Prestataire » tous les appels du « Client » au service d'assistance pour des raisons autres que celles visées ci-dessous, telles que notamment :

- Toute aide au diagnostic d'une anomalie non imputable aux « Logiciels »,
- Toute formation à l'utilisation et au paramétrage des « Logiciels »,
- Toute administration des bases de données et des systèmes d'exploitation.

2.2 MAINTENANCE EVOLUTIVE

La fourniture des « Mises à Jour » et des « Nouvelles Versions » des « Logiciels » est incluse dans le forfait de maintenance objet du présent contrat. Le contenu et la périodicité de ces prestations sont à l'initiative du « Prestataire ».

Pendant toute la durée du présent contrat :

- Le « Client » s'engage à installer et mettre en production au plus tôt toute nouvelle Mise à jour ou Nouvelle Version des « Logiciels » livrée par le « Prestataire »,

- Le « Prestataire » informera régulièrement le « Client » de la publication de toutes les Mises à Jour et de toutes les Nouvelles Versions des « Logiciels ».

GFI assurera une maintenance totale sur les 2 dernières versions mineures publiées. GFI s'engage à assurer une maintenance en best-effort sur les autres versions. L'objectif d'une maintenance en best-effort est de traiter les incidents bloquants dans les meilleurs délais sans s'engager sur un délai de résolution.

A chaque nouvelle version, GFI communiquera une matrice de compatibilité entre les produits GFI et les suites bureautiques.

Cette matrice sera aussi communiquée annuellement.

Les différentes éditions des « Logiciels » sont numérotées sur 3 digits concaténés à une extension alphanumérique facultative.

Elles respecteront les règles suivantes :

Mise à Jour

Une Mise à Jour correspond soit :

- A un ensemble de corrections d'anomalies apportées aux « Logiciels » par le « Prestataire »,

Et/ou

- A une actualisation des programmes n'impliquant pas de modifications substantielles,

Et/ou

- A un ajout de nouvelles fonctionnalités aux « Logiciels », ainsi qu'à la mise à jour correspondante de leur documentation.

Une Mise à jour est identifiée par le changement du chiffre à la droite du deuxième point (ex. V7.1.0 devient V7.1.1) ou par l'ajout d'une lettre à la droite du deuxième point (ex. V7.1.1 devient V7.1.1.a) (Patch).

Nouvelle Version

Une Nouvelle version correspond soit :

- A un ensemble de corrections d'anomalies apportées aux « Logiciels » par le « Prestataire »,

Et/ou

- A une actualisation des programmes n'impliquant pas de modification substantielle,

Et/ou

- A un ajout de nouvelles fonctionnalités aux « Logiciels », ainsi qu'à la mise à jour correspondante de leur documentation.

Une Nouvelle Version pourra avoir pour cause notamment la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires n'impliquant pas de modifications substantielles d'une ou plusieurs fonctionnalités existantes et livrées au titre du projet,

Une Nouvelle Version est identifiée par le changement du chiffre à la droite du premier point (ex. V7.1.1 devient V7.2.0).

2.3 MAINTENANCE CORRECTIVE

Le « Prestataire » s'engage à prendre en compte les demandes de correction d'Anomalies émises par le « Client », ci-après désignées les « Demandes d'Intervention ».

On entend par « Anomalie » tout écart, reproductible par le « Client », entre (i) le fonctionnement attendu du « Logiciels » en raison de sa documentation d'utilisation et (ii) le fonctionnement observé dudit « Logiciels », alors que le « Logiciels » est utilisé par le « Client » dans des conditions normales.

Les Demandes d'Intervention devront être portées à la connaissance du « Prestataire », via l'outil d'assistance clientèle, si besoin au moyen de la communication d'une « fiche-anomalie » conformément au modèle constituant l'annexe 3 dûment documentée par le « Client » et joint au ticket ouvert par le client via l'outil d'assistance clientèle.

Si les éléments transmis dans le ticket internet ne lui paraissent pas suffisants pour qualifier l'Anomalie, le « Prestataire » pourra demander au « Client » des compléments d'informations et/ou qu'il reproduise l'incident.

En tout état de cause, une Demande d'Intervention ne sera susceptible de faire courir les délais de correction prévus ci-après qu'à la condition qu'elle soit suffisamment détaillée et renseignée par le « Client ».

Les parties définiront d'un commun accord si l'Anomalie en cause est de nature bloquante ou mineure.

On entend par « Anomalie bloquante » l'Anomalie qui bloque et/ou empêche l'exploitation normale d'une fonction essentielle du « Logiciels » et par « Anomalie mineure » toute Anomalie qui n'est pas « bloquante ».

Prise en compte / correction des Anomalies :

Anomalies bloquantes

La prise en compte des Anomalies bloquantes devra intervenir dans un délai de deux heures ouvrées à compter de l'émission de la Demande d'Intervention par le « Client ».

Le « Prestataire » dispose, au-delà de ce délai, d'un délai de deux jours ouvrés pour corriger l'Anomalie bloquante ou pour proposer la mise en œuvre d'une solution de contournement, laquelle pourra être de nature aussi bien technique qu'organisationnelle. Les parties définiront d'un commun accord si l'Anomalie en cause est de nature bloquante ou mineure.

Anomalies mineures

La prise en compte des Anomalies mineures devra intervenir dans un délai de 8 heures ouvrées à compter de l'émission de la Demande d'Intervention par le « Client ».

La correction des Anomalies mineures, ou la proposition d'une solution de contournement, interviendra dans un délai maximum de 5 à 15 jours ouvrés à compter de la demande d'intervention du « Client » si le(s) palier(s) correctif(s) sont disponibles ou dans un délai

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SDIS

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

maximum de 3 mois calendaires à compter de la Demande du « Client si le(s) palier(s) correctif(s) sont disponibles d'Intervention du « Client ».


La méthode de correction des Anomalies est laissée à la seule discrétion du « Prestataire ».

Celle-ci peut prendre la forme d'une correction de programme (patch), de la fourniture d'une Mise à Jour des « Logiciels », d'une modification de la documentation ou de l'indication de tout moyen d'éviter le défaut si aucune correction générale n'est en voie d'être appliquée dans un proche avenir.

Le « Client » s'engage à :

- Informer le « Prestataire », dans le cadre de sa Demande d'Intervention, du contexte dans lequel l'Anomalie a été rencontrée :
 - > Résultat attendu, résultat obtenu, données utilisées en entrée et en sortie, manipulations ayant précédé la survenance de l'Anomalie,
- Tenir à jour un cahier d'anomalies décrivant les Anomalies, les circonstances de leur survenance, les demandes d'intervention, les délais d'intervention du « Prestataire » et les corrections réalisées par le « Prestataire » au titre du présent contrat,
- Fournir aux intervenants du « Prestataire », lorsque la maintenance corrective implique le déplacement du « Prestataire » dans les locaux du « Client » :
 - > Un local correct adapté à la structure de l'intervention,
 - > La documentation correspondant à la version des « Logiciels » mise en œuvre par le « Client » telle que fournie par le « Prestataire »,
 - > La possibilité d'interroger un ou plusieurs membres du personnel du « Client » compétents et ayant subi l'Anomalie en cause,
 - > Le libre accès à la machine où l'Anomalie est apparue, ainsi que la libre disposition du temps machine nécessaire au diagnostic de ladite Anomalie et/ou à sa correction pendant les jours et heures ouvrés du le « Prestataire »,
 - > Le cahier d'anomalies,
 - > La documentation à jour remise par le fournisseur du matériel,
 - > La présence d'un collaborateur afin d'effectuer notamment les tests de contrôle et de non-régression à la fin de l'intervention.
- Maintenir son système en bon état de fonctionnement (administration des données ou bases de données, occupation et fragmentation des disques, purges des données, administration des systèmes d'exploitation, etc...),
- S'assurer de la mise en place de procédures régulières de sauvegardes de ses données et de ses systèmes,
- Procéder à des tests réguliers de restauration sur la base des sauvegardes et de vérification des données restaurées.

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35-20201218-DE

2.4 SERVICE DE TELEASSISTANCE/MAINTENANCE

Les prestations décrites aux Articles 2.2 & 2.3 pourront être assurées, sans supplément de prix, dans le cadre d'un service de téléassistance, permettant aux collaborateurs du « Prestataire » d'effectuer à distance les opérations d'assistance, de diagnostic et de mise à niveau. Ce service est soumis à l'accord préalable du « Client » qui devra alors mettre gratuitement à la disposition du « Prestataire » l'infrastructure nécessaire (ligne téléphonique, modem, ...).

3. ARTICLE 3 : SERVICES ET PRESTATIONS OPTIONNELS

3.1 PRESTATIONS SUR DEVIS

Le cas échéant, le « Client » peut demander au « Prestataire » la réalisation de prestations non expressément incluses dans le forfait de maintenance objet du présent contrat.

Ces demandes de prestations supplémentaires feront l'objet d'un devis écrit de la part du « Prestataire », après que celui-ci en ait apprécié la faisabilité technique.

Ces prestations complémentaires ne pourront être engagées qu'après accord écrit préalable du « Client » sur le devis du « Prestataire ».

3.2 MONITORAT / FORMATION A L'UTILISATION DES « LOGICIELS »

Ces journées de monitorat et/ou de formation :

- Seront consacrées à optimiser l'utilisation des « Logiciels » pour de nouveaux utilisateurs, de nouvelles fonctionnalités ou tout autres besoins fonctionnels ou métiers du « Client »,
- Seront réalisées sur le site du « Client »,
- Seront planifiées en une ou plusieurs sessions en accord entre le « Client » et le « Prestataire » en précisant :
 - > La date de la prestation,
 - > La référence au contrat,
 - > La désignation et le contenu de la prestation,
 - > Le nombre de jours de prestation,
 - > Le lieu d'exécution souhaité,

Ces prestations complémentaires ne pourront être engagées qu'après accord écrit préalable du « Client » sur le devis du « Prestataire ».

3.3 NOUVELLE VERSION MAJEURE FAISANT L'OBJET D'UN AVENANT

Une Nouvelle Version Majeure correspond soit :

- A un ajout de nouvelles fonctionnalités des « Logiciels »,

Et/ou

- A une actualisation de certains programmes impliquant des modifications substantielles ainsi qu'à la mise à jour correspondante des différentes documentations des « logiciels »,
- Une Nouvelle Version Majeure pourra avoir pour cause notamment :
 - La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires impliquant de nouvelles fonctionnalités aux « Logiciels » non livrées au titre du projet,
 - Un changement d'architecture technique,
 - Un changement majeur des programmes issu d'une nouvelle version sur SGBD.

Accessoirement, une Nouvelle Version Majeure comportera notamment :

- Un ensemble de corrections d'anomalies apportées aux « Logiciels » par le « Prestataire »,

Et/ou

- Ajout de certains programmes n'impliquant pas de modifications substantielles.

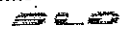
Une Nouvelle Version majeure est identifiée par le changement du chiffre à la gauche du premier point (ex. 4.4.2 devient 5.0.0).

4. ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Le « Client » reconnaît que sont expressément exclues du forfait de maintenance objet du présent contrat :

- Les demandes d'intervention non expressément prévue au présent contrat,
- Les demandes d'intervention effectuées à la suite d'une anomalie générée par un élément de l'environnement (réseau téléphonique ou Internet, matériel, middleware, base de données, outils, applicatifs, réseau...) avec lequel les « Logiciels » interagissent,
- Les demandes d'intervention effectuées à la suite d'une anomalie générée par la cohabitation avec un progiciel entravant l'exécution normale des « Logiciels » ou celle des prestations de maintenance,
- Les demandes d'intervention effectuées à la suite d'une anomalie générée par des personnes externes au personnel du « Client » ou non autorisées par le « Prestataire »,
- Les demandes d'intervention effectuées à la suite d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation des « Logiciels » non conforme à leur documentation d'utilisation,
- Les demandes d'intervention effectuées à la suite d'une intervention du « Client » sur les « Logiciels » lorsqu'une telle intervention n'avait pas été portée à la connaissance du « Prestataire » préalablement à sa réalisation,
- Les demandes d'intervention sur les mises à jour ou nouvelles versions antérieures à la version courante ou l'avant dernière éditée qu'elle que soit sa nature :
 - > Exemple d'historique des versions à une date T : 3.0.0, 3.0.1, 3.1.0 & 3.1.1,
 - > A cette date T, seules les versions 3.1.0 & 3.1.1 sont maintenues,

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA351-20201218-DE

- La fourniture des Nouvelles Versions majeures ou de nouveaux Modules complémentaires ; la formation sur les nouvelles versions,
- La fourniture de matériels et logiciels de base, éventuellement nécessaires à l'exploitation de nouvelles versions (mémoire, disque, nouvelle version du SGBD, ...),
- La fourniture de développements spécifiques tel que la conception ou le développement de requêtes statistiques ou encore la réalisation de programmes spécifiques aux besoins du « Client »,
- Les prestations d'installation, de paramétrage, d'interfaçage des Mises à Jour et des Nouvelles Versions ; Les prestations d'administration des données, du système d'exploitation, des sauvegardes,
- Les modifications de l'environnement (matériel, middleware, base de données, outils, applicatifs réseau...) dans lequel sont installés les « Logiciels ».

Si l'analyse révèle que les Demandes d'Intervention émises par le « Client » correspondent à des prestations qui ne sont pas prévues au titre du présent contrat, telles par exemple qu'une demande relevant de l'une des exclusions prévues ci-dessus, le « Prestataire » ne sera pas tenue de les corriger.

Le « Prestataire » pourra toutefois, après accord du « Client », procéder aux corrections et facturer les prestations réalisées. L'intervention d'analyse sera de même facturée sur la base du tarif en vigueur au jour de ladite intervention.

5. ARTICLE 5 : FORME ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un accord cadre à bon de commande (cf Annexe n°2 « Bordereau des prix unitaire ») sans minimum et un maximum de 15 000 € HT annuel conclu pour une durée d'un an renouvelable quatre fois par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS25.

Le présent contrat commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2021.


En cas de reconduction du marché, le Sdis 25 adressera un courrier avant la date d'échéance annuelle du marché pour faire part de sa décision au titulaire du marché.

6. ARTICLE 6 : DENONCIATION TOTALE OU PARTIELLE

La dénonciation du présent contrat et de ses éventuels avenants ne pourra intervenir qu'à l'issue de chaque échéance annuelle (31 décembre de l'année en cours), par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de :

- 4 mois en cas de dénonciation par le « Client »,
- 4 mois en cas de dénonciation par le « Prestataire ».

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

En cas de dénonciation partielle, celle-ci est officialisée par un avenant au présent contrat définissant les nouvelles conditions d'exercice du dit contrat.

7. ARTICLE 7 : PRIX

7.1 MAINTENANCE & ASSISTANCE

Le montant annuel de la redevance de Maintenance & d'Assistance, paragraphes 2.2 & 2.3 de l'article 2, pour les « Logiciels » définis en ANNEXE 1 est fixé à :

- **Montant HT : 2 475,00 €**

Tous droits et taxes applicables à ces prix seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

8. ARTICLE 8 : REVISION DE PRIX

Au regard de l'article 18-5 du décret n° 2016-360 le prix est révisable au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2022, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, suivant la formule ci-après :

- **$P = P_0 [0,20 + 0,80 (S/S_0)]$**

- > P = prix révisé
- > P₀ = prix initial
- > S = valeur du dernier indice SYNTEC du mois de novembre de l'année précédente
- > S₀ = valeur de l'indice SYNTEC du mois de **décembre 2020**

9. ARTICLE 9 : PENALITES


Aucune pénalité n'est appliquée.

10. ARTICLE 10 : FACTURATION ET REGLEMENT

Les paiements seront effectués sur présentation de factures adressées au « Client ». Coordonnées bancaires :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire : **SOCIETE GENERALE**
- A COURBEVOIE
- Ouvert au nom de : GFI PROGICIELS
- Code de banque : 30003
- Code guichet : 04170
- N° de compte 00026037352 – Clé 68

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif au délai global de paiement.

- art. 2 - La facturation se fait : **annuellement à terme échu**

La première facturation sera effectuée prorata-temporis pour la période initiale.

Les facturations suivantes seront effectuées par année civile pour les périodes de reconduction.

11. ARTICLE 11 : CESSION OU NANTISSEMENT

En vue du régime de cession de créance ou de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

- **Monsieur le Payeur Départemental du Doubs**

12. ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Dans les seuls cas où il aura commis une faute dans l'exécution du présent contrat, le « Prestataire » réparera les dommages qu'il aura pu causer directement au « Client ».

Tout préjudice indirect subi par le « Client » dans le cadre de l'exécution du présent contrat, tels que pertes de clientèle, de chance et/ou de profit, de chiffres d'affaires, et plus généralement tout autre perte ou dommage quelle qu'en soit la nature, ne pourra donner lieu à aucune réparation ni compensation, notamment financière, de la part du « Prestataire ».

Dans le cadre des prestations réalisées au titre du présent contrat, le « Prestataire » est expressément tenue à une obligation de moyen

Il est par ailleurs reconnu, de convention expresse entre les parties, que la responsabilité globale du

« Prestataire », pour l'ensemble des dommages directs qui pourraient être subis par le « Client » au titre du présent contrat ne saurait dépasser, toutes causes confondues, le montant des redevances facturées et payées au titre de l'année en cours.

Le « Prestataire » ne saurait enfin être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des fournisseurs de services indépendants, auxquels le « Client » pourrait avoir recours.

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

13. ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le « Prestataire » devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile du fait des dommages de toute nature, matériels et immatériels, qui pourraient être causés au personnel et aux installations du « Client » ou à des tiers par suite de ses interventions.

14. ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Le « Prestataire » ne sera tenue responsable vis-à-vis du « Client » de la non-exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations dus (i) au fait du Client ou (ii) à la survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible qui mettrait le « Prestataire » dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations.

Les cas de force majeure sont ceux retenus par la jurisprudence.

Dans un premier temps, l'événement de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat.

Si l'événement de force majeure venait à excéder une durée de trente (30) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit, sans formalité judiciaire, du présent contrat par le « Client » ou le « Prestataire », huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant une telle résiliation.

15. ARTICLE 15 – CLAUSES GENERALES - NON VALIDITE PARTIELLE

Les dispositions du Contrat et de ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les « Parties ». Elles prévalent et annulent toutes propositions ou accords antérieurs, ainsi que toutes autres communications entre les « Parties » se rapportant à l'objet du Contrat.

En particulier, aucune condition générale figurant dans les documents envoyés ou remis par le « Client » ne pourra s'intégrer au Contrat.

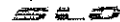
Le Contrat et ses annexes ne peuvent être modifiés que par un avenant signé par les « Parties ».

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Le fait pour l'une des « Parties » de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre « Partie » à l'une des obligations du Contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

16. ARTICLE 16 – REFERENCES ET CONFIDENTIALITE

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Le « Client » autorise le « Prestataire » à mentionner son nom sur une liste de références qu'il pourra diffuser sur son site Internet ou directement auprès de ses prospects.

Pendant la durée du contrat et pendant 5 années après la date de son expiration ou de sa résiliation, les « Parties » s'engagent à respecter la confidentialité de l'ensemble des documents et informations de quelque nature qu'ils soient, auxquels les « Parties » auront accès au cours de l'exécution du Contrat. En particulier le « Client » mettra en œuvre tous les moyens appropriés, notamment vis-à-vis de son personnel, pour assurer cette confidentialité.

17. ARTICLE 17 – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Sauf accord donné au préalable et par écrit, les deux Parties renoncent à engager ou à faire travailler, soit directement, soit indirectement, tout collaborateur, qu'il soit salarié ou non. Cette renonciation est valable pendant toute la durée des relations contractuelles ainsi que les deux années qui succéderont à leur expiration ou résiliation.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette clause de non-sollicitation du personnel, elle s'engage irrévocablement à verser à l'autre Partie, une indemnité compensatoire égale à deux ans de salaire du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses.

18. ARTICLE 18 – RESILIATION ET SUSPENSION

18.1 MANQUEMENT GRAVE

En cas de manquement grave par une « Partie » à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre « Partie », sans préjudice de toute autre action, un mois après que soit restée infructueuse une mise en demeure de faire cesser ledit manquement, adressée à la « partie » défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

18.2 NON-PAIEMENT - NON-EXECUTION

Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement d'une facture échue ou en cas de non-exécution par le « Client » de l'une des obligations mises à sa charge par le présent Contrat, le « Prestataire » pourra suspendre immédiatement ses prestations 15 jours après une mise en demeure préalable restée sans réponse, et ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

18.3 RESILIATION AMIABLE

Le « Prestataire » pourra également demander au « Client » la résiliation amiable du Contrat dans le cas où il rencontrerait, au cours de l'exécution du Contrat, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la Maintenance.

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

18.4 SOMMES DUES

En cas de cessation des relations contractuelles pour résiliation, ou pour toute autre cause imputable au « Client », ce dernier restera redevable de l'ensemble des sommes dues (facturées ou non encore facturées) au titre du Contrat, à la date de la résiliation.

19. ARTICLE 19 – CESSION – SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait du « Client ».

Le « Prestataire » se réserve la possibilité de céder tout ou partie des droits et obligations du Contrat à un tiers de son choix ou de confier à un sous-traitant l'exécution totale ou partielle des prestations objet du Contrat.

20. ARTICLE 20 – DIFFERENDS

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application du présent contrat.

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera de la compétence du tribunal administratif de Nice, malgré pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

21. ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

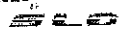
La présente clause ne s'applique que dans l'hypothèse où le Prestataire a accès et est amené à traiter des Données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement » ou le « RGPD »), pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Dans le cas contraire, les Parties reconnaissent expressément que la présente clause ne leur est pas opposable.

A ce titre, les Parties déclarent que le Prestataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4(8) du Règlement. De son côté, le Client agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4(7) dudit Règlement.

En tout état de cause, dans le cas où l'exécution des Prestations de maintenance nécessite la communication au Prestataire de Données à caractère personnel, ou l'accès par le Prestataire à de telles Données sur le système d'information du Client (notamment aux fins de qualification et de reproduction des Anomalies), ces Données à caractère personnel doivent être anonymisées par le Client avant la communication ou l'accès. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des Prestations tant que les Données à caractère personnel ne sont pas anonymisées.

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

21.1 Respect de la Réglementation Applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation applicable relative à la protection des Données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du Règlement ainsi que celles issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après la « Réglementation Applicable »).

A cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée du Contrat et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la Réglementation Applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite Réglementation.

21.2 Description des traitements de Données à caractère personnel

L'Annexe 4 du Contrat définit, pour chaque traitement :

- L'objet, la nature et la finalité du traitement de Données à caractère personnel,
- Les catégories de Données à caractère personnel traitées,
- Les catégories de personnes concernées au sens de l'article 4(1) du Règlement,
- La durée du traitement,
- Le nom du ou des pays destinataires, dans l'hypothèse d'un transfert de données hors UE.

21.3 Droits et obligations des Parties

Dans le cadre du Contrat, le Client déclare au Prestataire qu'il a respecté l'ensemble de ses obligations prévues par la Réglementation Applicable, en tant que responsable de traitement, et notamment qu'il a collecté l'ensemble des Données à caractère personnel en préservant les droits des personnes concernées et suivant les modalités requises par la Réglementation Applicable. Il s'engage à respecter ces engagements pendant toute la durée du Contrat. A la demande du Prestataire, il lui communiquera l'ensemble des éléments démontrant son respect des obligations susvisées.

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire s'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées en Annexe 4, et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces Données à caractère personnel à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le Prestataire s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées du Client.

Dans l'hypothèse où le droit européen ou le droit français viendrait manifestement en contradiction avec les instructions du Client ou ne permettrait pas au Prestataire de traiter les Données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le Prestataire devra en informer le Client dans les meilleurs délais avant de procéder au traitement. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à se rencontrer aux fins de trouver la solution amiable la plus adaptée au regard du Contrat et des droits et libertés des personnes

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

concernées. Le Prestataire se réserve le droit de ne pas appliquer toute instruction illicite du Client, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Dans l'hypothèse où les Données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le Prestataire doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En outre, le Prestataire se porte fort envers le Client du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les Données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les Données à caractère personnel traitées en exécution du présent Contrat ainsi que toutes les informations contenues en Annexe 4. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés. Le Prestataire garantit au Client qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des Données à caractère personnel.

Ainsi, le Prestataire ne doit rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du Prestataire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les Données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitements effectuées pour le compte du Client.


Enfin, dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Prestataire doit communiquer au Client l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

De son côté, tout au long du Contrat, le Client s'engage à :

- Transmettre ses instructions de manière documentée,
- Sans préjudice du devoir de conseil du Prestataire, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la Réglementation Applicable,
- Répondre aux demandes du Prestataire et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le Prestataire aurait besoin pour maintenir sa conformité à la Réglementation Applicable ou pour répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle,
- Communiquer au Prestataire, dès la signature du Contrat, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données ; en cas de changement, en informer le Prestataire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données,
- Informer le Prestataire immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le Prestataire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du Prestataire suivant les conditions prévues au présent article,

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25

Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de Données à caractère personnel dans un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de la prise de connaissance par le Prestataire d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées,
- Conduire une analyse d'impact sur la vie privée, pour tous les traitements de Données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

21.4 Droit d'audit du Client et analyse d'impact

Aux fins de contrôle de la conformité des Parties à la Réglementation Applicable à la protection des Données à caractère personnel, le Client dispose d'un droit d'audit qu'il pourra exercer au maximum une (1) fois par année civile et à ses frais. Le Client en informera le Prestataire au plus tard dix (10) jours ouvrés avant le commencement dudit audit.

Cet audit spécifique à la protection des Données à caractère personnel par le Client portera sur l'implémentation et le maintien des mesures techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité desdites Données à caractère personnel, et plus généralement sur le respect de la Réglementation Applicable et des instructions écrites et documentées du Client, que celles-ci soient formulées dans les documents contractuels listés à l'article « Documents contractuels » ou par tout autre moyen écrit pendant la durée du Contrat.

Les Parties reconnaissent que l'auditeur ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du Prestataire.

Pendant cet audit, le Prestataire devra lui transmettre toute la documentation visant à établir sa conformité à la Réglementation Applicable et aux instructions écrites du Client, et notamment la liste des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Par ailleurs, sur demande expresse du Client et sous réserve que la réalisation des Prestations ou l'activité du Prestataire n'en soit pas affectée, le Prestataire s'engage à lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cas où le Client mène, pendant la durée du Contrat, une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

21.5 Sécurité des Données à caractère personnel

Le Prestataire déclare avoir mis en place et maintenir en vigueur et à jour, pendant toute la durée du Contrat, toutes les mesures de sécurité appropriées en vue d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel dans l'objectif de les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Prestataire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par le Client, notamment à la suite de la conduite d'une analyse d'impact sur la vie privée relative à la

protection des données, et expressément identifiées dans l'Annexe 4 ou toute autre Annexe le cas échéant.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du Contrat, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la Réglementation Applicable et conviendront, par avenant, des modalités de mise en œuvre dans le cadre du présent Contrat.

21.6 Protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et par défaut (« Privacy by default »)

Dès sa conception, il appartient au Client d'identifier toutes les catégories de Données à caractère personnel et tous les traitements dont elles pourront faire l'objet par les programmes ou scripts développés dans le cadre de l'exécution des Prestations de maintenance, ainsi que les risques présentés par ces traitements pour les droits et libertés des personnes concernées.

En outre, le Prestataire déclare que les programmes et scripts qu'il développe en exécution du Contrat sont paramétrés par défaut dans l'objectif que seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique des traitements effectués par les programmes et scripts susvisés sont traitées. En particulier, les Données ne sont pas rendues accessibles, par défaut, à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Il est toutefois précisé qu'il appartient au seul Client de déterminer l'usage qu'il fera de ces programmes et scripts et définir en conséquence leurs paramètres d'utilisation.

21.7 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données à caractère personnel.

Dans la mesure du possible, le Prestataire aidera le Client à répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, qu'il s'agisse du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ou du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), en lui fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire.


Si les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercices de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact suivant : rgpd@sdis25.fr

21.8 Notification des violations de Données à caractère personnel

Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel, quelle qu'elle soit (perte, accès ou divulgation non-autorisés, altération, destruction, etc.), le Prestataire doit en informer le Client dans les meilleurs délais et, si possible, quarante-huit (48) heures au plus tard à compter de la prise de connaissance par le Prestataire d'un tel événement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité compétente.

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Dans la mesure du possible, la notification contient :

- La nature de la violation des Données à caractère personnel, ainsi que, si possible, le nombre approximatif et les catégories de personnes concernées par la violation de Données à caractère personnel ainsi que le nombre approximatif et les catégories de traitement de Données à caractère personnel touchées,
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- La description des conséquences probables de la violation des Données à caractère personnel.

Par exception à ce qui précède, si le Prestataire ne peut pas fournir toutes les informations dont il dispose en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

En outre, dans le cas où cette violation a pour origine une faute du Prestataire, celui-ci s'engage, à ses frais, à :

- Mettre en œuvre sans délai toutes les mesures correctives visant à remédier à la violation y compris le cas échéant à limiter les conséquences négatives de celle-ci,
- Dans un délai convenu avec le Client, à lui présenter un plan d'action décrivant les mesures de nature à éviter qu'une telle violation ne se reproduise.

D'une manière générale, il appartient au Client de communiquer directement aux personnes concernées la violation des Données à caractère personnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le Prestataire recommande au Client que cette communication décrive en des termes simples la nature de la violation des Données à caractère personnel, l'ensemble des informations notifiées par le Prestataire, ainsi que la description des mesures prises ou que le Client propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

21.9 Sous-traitance

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Prestataire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » du Contrat.

Dans cette hypothèse, le Prestataire s'engage à communiquer l'identité du sous-traitant au Client. A sa demande expresse, le Prestataire mentionnera les activités de traitement sous-traitées.

Par ailleurs, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. En cas de juste motif, le Client pourra s'opposer au recours d'un sous-traitant, par notification écrite adressée au Prestataire. Dans ce cas, les Parties se rencontreront et discuteront de bonne foi en vue de la résolution du désaccord.

Les Parties reconnaissent que le sous-traitant a l'obligation de respecter mutatis mutandis les obligations stipulées au présent article ainsi que les instructions documentées du

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le


ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Client. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation Applicable. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

21.10 Transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Le Prestataire s'assure qu'aucune Donnée à caractère personnel confiée par le Client n'est transférée hors du territoire de l'Union européenne par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation dans les conditions et selon les modalités de l'article « Droit d'audit du Client et analyse d'impact ».

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

Fait en un exemplaire, à Courbevoie le

Pour le PRESTATAIRE / Fonction	Pour le CLIENT / Fonction
Monsieur Serge-Alexis CAUMON	Madame Christine BOUQUIN
Group Vice President Directeur Secteur Public – Branche Software GFI Progiel	Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le




ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

22. ANNEXE 1 – DETAIL DES LOGICIELS ET PRESTATIONS OBJET DU PRESENT CONTRAT

22.1 Licences

Modules de la gamme SIS SDIS Admin	Couvert par le contrat	Montant HT
Module SIS-GRH	NON	
Module Congés et Absences	NON	
Module Logements	NON	
Module SIS-N4DS	NON	
Module SIS-DSN	NON	
Module SIS-POSTES & EMPLOIS	NON	
Module SIS-PAIE	NON	
Simulation de la masse salariale	NON	
Dématérialisation de la paie	NON	
Module SIS-VACATIONS	NON	
Pack outils Vacances	NON	
Capitalisation de la PFR	NON	
Dématérialisation des vacances	NON	
Interface import des CRSS depuis le SGO	NON	
Interface import des plannings depuis le SGO	NON	
Module SIS-FORMATION	NON	
Module SIS-MEDICAL	NON	
Interface Connexion appareils médicaux	NON	
Module SIS-FINANCES	NON	
Module SIS-PREVENTION	OUI	
Prévention Serveur	NON	
Prévention Web	NON	
Gestion des tournées et hydrants	NON	
Module SIS-STATISTIQUES	NON	
Interface Connecteur Système d'alerte	NON	
Interface avec la gestion financière	NON	
Interface avec la gestion médicale	NON	
Interface avec la gestion des ressources humaines	NON	
Interface avec la gestion des formations	NON	
Interface Connecteur avec le logiciel de gestion médical	NON	
Interface Connecteur avec le logiciel de gestion des SPV	NON	

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

22.2 Prestations

Modèles de la gamme SJS SDIS Admin	Couvert par le contrat	Montant HT
Assistance	NON	
Paramétrage des évolutions législatives et réglementaires	NON	
N4DS / DSN annuelle	NON	
Mise à jour mensuelle de la base de test	NON	
Externalisation du paramétrage de la paie	NON	

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020.

Affiché le

SLD

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

23. ANNEXE 2 – PRESTATIONS DE SERVICE

23.1 Logiciels couverts par le contrat de maintenance

Licence	Application	Montant annuel € HT
		Module SIS PREVENTION
	TOTAL	2 475,00 € HT

24.2 Prestations hors contrat de maintenance – Tarifs journaliers

Désignation	Prix € HT / jour
Journée Responsable Technique	994,00 €
Journée de Formation	1255,00 €
Journée Expert fonctionnel et Technique	994,00 €
Frais déplacement sur site / déplacement pour une journée	366,00 €
Frais déplacement journaliers sur site au-delà de la première journée	157,00€

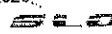
- % TVA en vigueur : 20,0 %
- Une journée de prestation hors contrat s'entend 8 heures ouvrées,
> Temps de déplacement non inclus.
- Les prix sont révisibles suivant les conditions définies à l'article 8

23.2 Applicatifs supplémentaires

Désignation du module	Licence € HT	Prestations €HT	Maintenance annuelle € HT
Interface entre le progiciel Prévention et le S.I.G. du client (suivant devis du 11/05/2020)	2000,00 €	5 337,85 €	500,00 €
Installation application Prévention sur le serveur Extranet et établissement du lien avec le BDD. (suivant devis 24/06/2020)	0,00 €	2 168,93 €	0,00 €

Mise à jour annuellement lors de la reconduction

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

24. ANNEXE 3 – RENSEIGNEMENTS DIVERS

Contrat de maintenance

- N° du contrat : SDIS ADMIN PRP-20-017 (20089.FS)
- Date de signature du « Prestataire » :
- Date de validité : 01/01/2021
- Rythme de facturation : Annuel
- Terme de facturation : Terme à échoir

Configuration matérielle

- Serveur :
- Système d'exploitation du serveur :
- Base de données :
- Version de la base de données :

Configuration logicielle

- Licence site : Oui
- Nombre maximum d'utilisateur : Sans objet

Renseignements Client

- Site Installé : Direction SDIS25
- Interlocuteur juridique : M. Frédéric JACOULET
- Interlocuteur financier :
- Interlocuteur technique : M. Stéphane ECARNOT
- Interlocuteur fonctionnel : Commandant Gilles TROUTTET

Contrat de prestations de services Informatiques – SDIS25
Maintenance et Assistance - SDIS ADMIN PRP-20-017

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201218-DBCA35_20201218-DE

25. ANNEXE 4 – IDENTIFICATION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET MESURES DE SÉCURITÉ

25.1 Identification des traitements

Titre des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données personnelles	Durée du traitement	Transfert de Données hors UE Si oui, nom/db (ou des pays destinataires)

FIN DU DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201221-DBCA36_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA36_20201218-DE

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Depuis 2006, le SDIS dispose chaque année d'une ligne de trésorerie, avec un droit de tirage de 2 500 000 €, pour lui permettre de faire face à un éventuel besoin ponctuel de trésorerie.

Le contrat en cours arrive à échéance début janvier 2021. Une consultation a été organisée pour son renouvellement auprès de six établissements bancaires. Quatre ont adressé une proposition : la Société Générale, la Caisse d'Épargne, la Banque Postale et le Crédit Mutuel.

Le coût de ces offres a été analysé pour une année, en étudiant plusieurs hypothèses :

	Aucun tirage	Tirage 1 M€ sur 1 mois	Tirage 2,5 M€ sur 6 mois
Société Générale	2 000 €	2 292 €	6 375 €
Caisse d'Épargne	750 €	975 €	4 125 €
La Banque Postale	3 750 €	3 863 €	7 000 €
Crédit Mutuel	6 250 €	6 313 €	11 875 €

Il est proposé de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, la moins coûteuse pour le SDIS, avec les conditions suivantes :

- montant : 2 500 000 € ;
- durée du contrat : 1 an maximum ;
- taux d'intérêts applicables à un tirage : €STR + 0,27 %. L'€STR est un nouvel indice de référence, calculé par la Banque Centrale Européenne, qui remplace l'Eonia ;
- calcul des intérêts en fonction du nombre de jours d'encours mobilisés dans le mois rapporté à une année de 360 jours ;
- facturation des intérêts : trimestrielle ;
- frais de dossier : néant ;
- commission d'engagement : 750 € ;
- commission de gestion : néant ;
- commission de mouvement : néant ;
- commission de non utilisation : néant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201221-DBCA37_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA37_20201218-DE

CONVENTION DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

Un arrêté ministériel du 2 mai 2005 organise les jurys d'examen des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP).

L'article 9 du même arrêté prévoit que le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen et que cette prestation peut faire l'objet d'une rémunération dans les conditions prévues par une convention conclue avec le centre de formation agréé.

Par délibération prise en date du 10 février 2012, le conseil d'administration a fixé les tarifs et conditions prévues pour cette rémunération.

Par deux délibérations du 23 juin 2016, le conseil d'administration a approuvé un modèle-type de convention et a délégué au bureau la compétence pour approuver les conventions et autoriser la présidente à les signer.

Douze conventions, avec douze centres de formation, ont été signées depuis, parmi lesquelles la convention avec la société APAVE, pour son centre de formation, qui arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Il est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention avec l'APAVE. Celle-ci entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an, renouvelable au maximum trois fois, par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à signer une convention conforme au projet présenté en annexe avec la société APAVE.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA37-20201218-DE

**Convention de rémunération des prestations réalisées à l'occasion des jurys
d'examen pour la délivrance des diplômes d'agent de SSIAP 1, 2 et 3**

Entre le centre de formation _____

et le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Entre les soussignés,

Le Centre de formation de _____, ci-après dénommé « *le Centre de formation* »,
ayant son siège à _____, représenté par _____ ;

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* »,
ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par la présidente en exercice
de son conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, habilitée à l'effet des présentes par une
délibération du bureau du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2019.

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'exercer la mission d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les
candidats potentiels doivent passer un examen spécifique organisé par un centre de formation agréé.

L'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif « *aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel
permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur* », dispose, dans son article 9, que le jury d'examen est présidé par le directeur départemental
des services d'incendie et de secours ou par son représentant titulaire du brevet de prévention et à jour
du recyclage.

Ce même article 9 autorise la rémunération des prestations réalisées par le SDIS à l'occasion des jurys.
L'annexe 10 à l'arrêté du 2 mai 2005 propose un modèle de convention organisant cette rémunération.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions de rémunération des prestations réalisées
par le SDIS 25 à l'occasion des examens SSIAP organisé par le Centre de formation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 025-282500016-20201221-DBCA37_20201218-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention


Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant titulaire du brevet de prévention préside les jurys d'examen sanctionnant les formations des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur organisés par le Centre de formation.

Le Centre de formation verse une rémunération au SDIS pour cette prestation.

Article 2 : Montant de la rémunération - révision - versement

La rémunération versée au SDIS est calculée selon la formule suivante, pour chaque niveau de formation :

SSIAP 1	
Poste de dépense	Montant en euros €
Forfait frais de gestion	47.07 €
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	282.42 €
Forfait frais de repas	15.25 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 1	28.73 €/candidat + frais de déplacement
SSIAP 2	
Poste de dépense	Montant en euros €
Forfait frais de gestion	47.07 €
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	564.84 €
Forfait frais de repas	30.50 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 2	53.54 €/candidat + frais de déplacement
SSIAP 3	
Poste de dépense	Montant en euros €
Forfait frais de gestion	47.07 €
Forfait frais de rémunération pour 10 candidats	941.40 €
Forfait frais de repas	30.50 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 3	101.9 €/candidat + frais de déplacement

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA37_20201218-DE

Les forfaits définis ci-dessus sont révisables chaque année, par avenant à la présente convention.

Le Centre de formation s'engage à régler les sommes dues au SDIS, sous trente (30) jours, à compter de la présentation d'un titre de recettes.

Article 3 : Durée - renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer au 31 décembre 2021. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4, dans la limite de trois reconductions maximum.

Article 4 : Résiliation

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie un mois, au moins, avant la fin de la période en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 5 : Responsabilité

Le centre de formation assume la responsabilité totale des actes et agissements de son personnel et de ses candidats. Il s'engage à respecter les conditions de sécurité définies au règlement intérieur de l'établissement où a lieu l'examen.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 : Règlement des différends et compétence juridictionnelle

Le Centre de formation et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour le Centre de formation de

Le Directeur (Prénom NOM)

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22/12/2020

ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX
PROPRIETE DE LA COMMUNE DU VALDAHON POUR
L'ANNEE 2020-2021**

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE
LOCAUX PROPRIETE DE LA COMMUNE DU
VALDAHON POUR L'ANNEE 2020-2021**

Les sapeurs-pompiers du centre de secours de VALDAHON utilisent régulièrement, dans le cadre de leurs entraînements physiques, le gymnase Pierre Nicot, ouvrage propriété de la commune.

La précédente convention pour l'année 2019-2020 qui avait été approuvée par le bureau en sa séance du 27 septembre 2019 est désormais arrivée à échéance.

Aussi, la commune du Valdahon propose-t-elle un nouveau projet de convention pour la saison 2020-2021.

Ce projet reprend les dispositions de la convention précédente :

- les infrastructures mises à disposition sont le gymnase Pierre Nicot, le parking, les vestiaires, les sanitaires ;
- la mise à disposition des installations est fixée les samedis de 16h30 à 17h30 pour les jeunes sapeurs-pompiers et les dimanches de 8h à 9h30 pour les sapeurs-pompiers de Valdahon ;
- le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation du gymnase et à produire une attestation chaque année ;
- la durée de la convention est fixée du 2 septembre 2020 au 6 juillet 2021, avec, au-delà, possibilité de reconduction expresse ;
- l'utilisation du gymnase est consentie à titre gratuit, sans versement de caution.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 21/12/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le **S.L.D.**
 ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

VILLE DU VALDAHON
 Département du Doubs



SAISON 2020 / 2021

CONVENTION d'utilisation d'une salle communale

Entre les soussignés :

Madame Sylvie LE HIR, Maire du VALDAHON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020, d'une part ;

Et : Madame Christine BOUQUIN – Présidente du Conseil d'Administration - Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) – 10 chemin de la clairière – 25042 BESANCON Cedex, d'autre part.


Il a été convenu la mise à disposition des locaux suivants :

- Locaux : **GYMNASE PIERRE NICOT**

- Dates et heures : **Du 2 septembre 2020 au 6 juillet 2021 :**
 - les samedis de 16 h 30 à 17 h 30 (pour les jeunes Sapeurs-pompiers avec arrangement entre associations)
 - les dimanches de 8 h à 9 h 30

- Objet : **POMPIERS**

Effectifs maximum accueillis simultanément : **personnes**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

TITRE PRELIMINAIRE

Il convient de définir le Centre de secours de Valdahon, comme seul utilisateur du gymnase Pierre Nicot et de son extension, propriété de la commune de Valdahon, dans les conditions détaillées ci-après.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) s'assurera de l'exécution de la prestation conformément aux règles de sécurité et au cadre défini par la présente convention, via un responsable de séance.

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit l'utilisation des infrastructures suivantes :

- Le gymnase Pierre Nicot,
- Le parking,
- Les vestiaires,
- Les sanitaires,

selon les dates et horaires définis ci-dessus ainsi que les plannings ci-joints.

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du Centre de secours de Valdahon, la nature des locaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Ni le Centre de secours de Valdahon, ni le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS), ne pourra faciliter l'utilisation des infrastructures par une autre association ou tout autre groupement ou particulier, sans l'accord de la Mairie.

Les entraînements, rencontres sportives ou compétitions avec des groupements locaux ou extérieurs, à titre officiel ou amical, ne peuvent être organisés qu'avec l'accord de la Ville. Un calendrier devra, à cet effet, être remis aux services de la Ville en début d'année scolaire et en tout état de cause, quinze jours avant le début des épreuves.

Toutes les demandes d'utilisations exceptionnelles, en dehors des heures habituelles d'occupation, doivent être adressées à Monsieur le Maire, au minimum quinze jours avant la date prévue. Toute demande tardive pourra se voir refusée.

Hormis pour les compétitions ou manifestations exceptionnelles, les installations sportives municipales seront fermées à l'occasion des jours fériés et vacances scolaires. Toute utilisation pendant ces périodes devra faire l'objet d'une demande en Mairie au minimum quinze jours avant.

TITRE II – PLANNING D'OCCUPATION DU GYMNASSE PIERRE NICOT

Le planning d'occupation du gymnase Pierre Nicot est joint en annexe de la présente convention.

La Ville, en tant que propriétaire des infrastructures et des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes et par elle-même.

Il est à noter que la Municipalité se réserve le droit de suspendre les activités dix week-ends par an pour des manifestations spécifiques.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID: 025282500016:202012214DEOA41..20201218-DE

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de et/ou les installations.

En tout état de cause, la Ville, pour permettre le bon entretien, la préservation des infrastructures considérées ou pour des raisons de sécurité, peut décider de la fermeture du gymnase Pierre Nicot. Ces fermetures feront l'objet d'un arrêté municipal, pris au plus tard 2 jours avant la date prévue d'utilisation de la salle.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un représentant dûment et nommément mandaté par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS).

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Les représentants de la commune pourront effectuer toute visite des locaux et installations à tout moment pour les vérifier. En cas de non-respect des infrastructures et règles de sécurité en vigueur, la commune pourra prendre les mesures qui s'imposeront (fermeture des locaux, suppression du matériel stocké par l'association...).


➤ Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ainsi qu'à un inventaire du matériel à chaque début et fin de saison.
- Avoir constaté avec le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles de la commune de Valdahon.

➤ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à :

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- En contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité des participants.
- Ne pas utiliser le téléphone, sauf en cas d'urgence, pour appeler les Secours (Pompiers, Samu, Médecin, ...).
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalismes.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

TITRE IV – ASSURANCES

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour y garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations conventionnelles sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance contractuelle du (ou des) contrat(s) d'assurance(s).

Dans le cas d'un litige, si le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) n'a pas fourni la preuve de la souscription à une assurance, ou à défaut de contrat, il assumera lui-même la responsabilité des détériorations ou autres dégradations, vols...

TITRE V – GESTION, REPARATIONS ET RESPONSABILITE

5.1 – Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) :

- Prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- En ce qui concerne les bâtiments, satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, en conformité avec le règlement intérieur des salles,
- Sera seul utilisateur de la clef remise en début d'année par le Maire (tout prêt étant interdit), avertira immédiatement la commune en cas de perte ou de vol et ne fera aucun double de ladite clef,
- Veillera au bon fonctionnement et maintiendra les équipements en parfait état,
- Limitera les consommations de chauffage, de lumière, d'eau qui sont réglées par la commune. En cas d'excès, une participation pourra être demandée,
- Réparera et indemnifiera la commune pour les dégâts matériels ou détériorations des locaux éventuels, provenant d'une négligence et/ou des tiers dont il a la surveillance,
- N'apportera aucune modification à la destination des installations sans l'accord exprès de la commune.

Le non-respect d'une de ces obligations entraînera la suspension de l'exécution de la présente convention, sans condition ni délais.

5.2 – La commune :

- Satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus,
- S'engage en sa qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux,
- Prendra en charge les réparations intéressant le gros-œuvre.

5.3 – Main courante :

Elle sera mise en place aux ateliers municipaux. Les responsables du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) pourront, pendant les heures de service, avoir accès

.../...

Hôtel de Ville du Valdahon – BP 37 – 25800 VALDAHON
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
 Tél : 03.81.56.23.88 - Fax : 03.81.56.40.94 - www.valdahon.com

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 2020-282500018-20201221-DECA41_20201218-DE

au document qui retracera toutes les interventions techniques de la gymnase.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'utilisation des infrastructures est accordée uniquement selon les modalités précisées ci-dessus, pour le Centre de secours de Valdahon seulement, par la présente convention. Toute autre réservation se verra appliquée les tarifs en vigueur (révisés tous les ans et applicables dès leur délibération en Conseil Municipal).

Aucun chèque de caution ne sera demandé à l'utilisateur. Cependant, en cas de dégradation avérée et attestée par le gardien du complexe sportif, une facture aux frais réels sera établie à l'utilisateur. En cas de perte d'une clef, le renouvellement de celle-ci par la commune entraînera une facturation auprès de l'association de 50 €.

La non restitution des clefs, au terme de la présente convention et sans reconduction de celle-ci, entraînera le changement des serrures et clefs des locaux, dont l'utilisateur avait l'accès. Ce changement fera l'objet d'une facture aux frais réels à l'utilisateur.


Les conditions tarifaires peuvent être modifiées en cours d'année, par délibération du conseil municipal, et sont applicables de fait et sans avenant dès le mois suivant cette délibération.

En cas de non-respect d'une location (de la durée, des locaux...) constaté par la commune pendant les créneaux du Centre de secours de Valdahon, l'utilisateur se verra facturer la location au tarif en vigueur.

TITRE VII - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- Par la commune, à tout moment et sans condition de préavis, en cas de non-respect des décisions prises par la municipalité (par arrêté, délibération, information ou simple lettre adressée à l'utilisateur), des autres usagers et de leur temps d'occupation ainsi que des locaux communaux.
- Par l'utilisateur en cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire par lettre recommandée.
- A tout moment, par le maire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- A tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour ses besoins personnels, sans indemnité de part et d'autre, par recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée d'un mois avant la date d'échéance.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

TITRE VIII – TERME DE LA CONVENTION

Toute reconduction de la convention devra se faire expressément par l'une ou l'autre des parties. En l'absence de cette démarche, la convention trouvera son terme à la date fixée par la présente.

TITRE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges pouvant survenir seront réglés à l'amiable entre les parties. Dans le cas où une solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Besançon.

TITRE X – DÉBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS

L'association qui entend ouvrir un débit temporaire de boissons doit en faire la demande au maire dans les conditions ci-après :

- la demande doit préciser la date et la nature de la manifestation pour laquelle l'autorisation est sollicitée (de nature exclusivement sportive) et doit intervenir 15 jours avant la date prévue de la manifestation,
- la demande doit en outre prévoir les conditions de fonctionnement du débit et les besoins d'ouvertures (48 heures maximum) ainsi que les catégories de boissons concernées (vente d'alcool de catégorie 2 uniquement : bière, cidre, vin).

La commune s'engage à fournir une réponse (favorable ou non) dans un délai raisonnable après réception de la demande. Dans le cas où les délais ne seraient pas respectés par l'utilisateur, la commune pourra refuser l'ouverture temporaire de débit de boissons jusqu'à la veille.

En cas de réponse positive, un arrêté municipal est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dont ampliation est transmise à la Préfecture du Doubs et à la Brigade de Gendarmerie du Valdahon.
A noter que conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, le nombre d'autorisation temporaire est limité à 10 par année.

TITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES SUPPLEMENTAIRES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une demande, matérialisée par un avenant qui sera notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Pour tout dossier de convention qui ne serait pas complet (convention signée, planning, et pour toute demande exceptionnelle) et retourné au moins quinze jours avant en Mairie, l'option de réservation enregistrée sera annulée.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) atteste avoir reçu une clef du gymnase Pierre Nicot lors de la signature de la présente convention.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20201221-DBCA41_20201218-DE

Fait en 2 exemplaires originaux au Valdahon, le 11 septembre 2020.

Le Maire,
Mme Sylvie LE HIR



L'utilisateur,
Pour le SDIS du Doubs,
La Présidente du Conseil
d'administration
Mme Christine BOUQUIN

.../...

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-202500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE SKIABLE A DES FINS
D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION**

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE SKIABLE A DES FINS
D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION**

Le préfet du Doubs a créé au sein du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs, par arrêté du 17 décembre 2007, une unité d'intervention composée de sapeurs-pompiers spécialisés dans les reconnaissances et sauvetages dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques liés au cheminement.

Le fonctionnement de cette unité dénommée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » (GRIMP) est encadré par un guide national de référence fixé par arrêté du 18 août 1999.

Ce guide prévoit que les sites artificiels sont d'excellentes zones d'entraînement pour les sapeurs-pompiers. Leur utilisation doit faire l'objet au préalable d'une convention avec leur propriétaire.

Dans ce cadre, le SDIS a sollicité l'autorisation du syndicat mixte du Mont d'Or, gestionnaire de la station de sports d'hiver de Métabief, de réaliser sur le domaine skiable et les remontées mécaniques :

- des exercices de formation pour les sapeurs-pompiers ;
- des entraînements annuels et formations des membres du GRIMP.

En sa séance du 27 septembre 2017, le bureau du conseil d'administration avait approuvé un projet de convention qui a été signé entre le SDIS et le syndicat mixte du Mont d'Or le 4 octobre 2017.

La mise à disposition était consentie à titre gratuit et pour une durée de trois ans à compter de la signature du projet de convention.

Cette convention ayant expiré en octobre 2020, il est proposé de la renouveler pour une durée de 5 ans. Le syndicat mixte du Mont d'Or a confirmé son accord.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

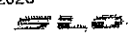
La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

Convention portant autorisation d'occupation du domaine skiable à des fins d'entraînements et de formation pour les sapeurs-pompiers

La présente convention est conclue entre :

Le syndicat mixte du Mont d'Or, établissement public régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 8, place Xavier Authier à Métabief (25370), représenté par Monsieur Philippe ALPY, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins de signature des présentes ;

Ci-après dénommé "**le Syndicat**"

d'une part,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS**"

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-52 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-7 et suivants ;
- Vu** l'arrêté NOR : INTE9900411A du 18 août 1999 pris par le ministre de l'Intérieur et fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté NOR: INTE1915304 A du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 portant création d'un Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-02-007 du 2 octobre 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) des sapeurs-pompiers du Doubs pour l'année 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, notamment son annexe 13 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Par arrêté n°2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 susvisé, le préfet du Doubs a créé au sein du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs une unité d'intervention composée de sapeurs-pompiers spécialisés dans la reconnaissance et les sauvetages dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques liés au cheminement.

Cette unité est dénommée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » (GRIMP) et le personnel la composant est inscrit sur une liste d'aptitude annuelle à ce jour fixée par arrêté préfectoral n° 25-2020-10-02-007 du 2 octobre 2020.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 août 1999 susvisé, le SDIS est chargé d'une part, d'autoriser toute intervention du GRIMP dans le cadre de ses entraînements en validant leur date, durée, lieu et objet et, d'autre part, lorsque des sites artificiels doivent être utilisés dans le cadre des recyclages annuels GRIMP, de conventionner préalablement avec le propriétaire du site utilisé.

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 22 août 2019, les formations des sapeurs-pompiers doivent privilégier les mises en situations pratiques et comprennent des formations d'adaptation aux risques locaux. Le règlement intérieur du SDIS prévoit que, afin de disposer de conditions proches des réalités opérationnelles, il peut être fait appel à des personnes privées ou publiques disposant de locaux ou sites présentant un intérêt pour la formation à organiser. Les modalités de mise à disposition de ces locaux ou sites doivent être définies dans une convention établie entre les Parties.

Dans ce cadre, le SDIS a sollicité du Syndicat l'autorisation d'utiliser le domaine skiable de la station de Métabief pour réaliser les entraînements et formations des sapeurs-pompiers, y compris sur les remontées mécaniques concernant les entraînements annuels et formations des membres de l'équipe spécialisée GRIMP prévus par l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Aussi, le SDIS et le Syndicat ont-ils convenu ci-après des modalités d'utilisation dudit domaine.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 – Objet**

Le Syndicat autorise le SDIS à utiliser le domaine skiable de la station de Métabief, en ce compris ses remontées mécaniques, aux conditions prévues à la présente convention, dans le but d'organiser et effectuer :


- des exercices de formation pour les sapeurs-pompiers ;
- des entraînements annuels et formations des membres du GRIMP.

Article 2 – Destination

Le SDIS est autorisé par le Syndicat à occuper le domaine skiable dans le cadre des formations et entraînements prévus à l'article 1. Il est expressément convenu que toute autre utilisation est interdite.

Article 3 – Priorité des activités du Syndicat

Le domaine skiable a pour objet principal la pratique des sports d'hiver et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

Le SDIS s'engage en conséquence à ne réclamer au Syndicat aucune indemnité au cas où le Syndicat se verrait contraint de ne pas mettre à disposition tout ou partie des ouvrages prévus, ceci avant ou durant les exercices.

La présente convention peut être suspendue à tout moment, sans préavis ni indemnités par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.
Dans l'année précédant le terme de la convention, les Parties examineront, le cas échéant, les conditions d'un éventuel renouvellement de l'autorisation.

Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation et non transmissibilité

L'autorisation délivrée en vertu de l'article 1 est consentie au SDIS à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 6 - Prise de possession et risques inhérents

1. Avant chaque session, action ou activité programmée, un état des lieux des installations sera réalisé conjointement entre le SDIS et le Syndicat.

2. Au cours de cet état des lieux, le Syndicat devra :

- Informer le SDIS et le personnel concerné par les entraînements et formations des règles générales de sécurité applicables sur le domaine skiable y compris celles en vigueur concernant l'exploitation et l'utilisation des remontées mécaniques et de toute évolution des dispositions en vigueur,
- Faire visiter le domaine skiable aux organisateurs et responsables des formations et entraînements de manière à ce que le SDIS ait parfaite connaissance du site, voies d'accès et lieux de stationnements autorisés.

3. L'organisation des entraînements et formations prévus ainsi que les équipements et matériels nécessaires devront être également évoqués à cette occasion.

4. Les échanges au cours de cet état des lieux devront faire l'objet d'un compte-rendu.


5. A l'issue de chaque session, action ou activité programmée, un état des lieux final sera conjointement réalisé et consigné sur le compte-rendu mentionné à l'alinéa précédent.

Article 7 – Obligations du SDIS

Le SDIS devra jouir paisiblement des lieux et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des locataires et voisins. Ainsi, il fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par lui, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

Le SDIS s'engage à :

- ne pas transformer les sites et locaux concédés et leurs équipements ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

- répondre des dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux biens mis à disposition et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux ;
- utiliser les biens mis à sa disposition conformément à la destination prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, les sessions, actions ou activités d'entraînement et de formation des sapeurs-pompiers, avec l'aide, en cas de besoin, du Syndicat ;
- prendre contact avec le Syndicat au minimum 15 jours avant chaque session, action ou activité de formation ou d'entraînement programmée afin de vérifier la disponibilité du domaine et prévoir la tenue de l'état des lieux prévu à l'article 6, étant précisé que leur réalisation effective dépendra de la disponibilité du domaine skiable, de ses installations et des personnels du Syndicat, ainsi que des conditions de sécurité et météorologiques du moment.

A la fin de chaque action, quelle qu'en soit la raison, le SDIS devra laisser les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession. L'état des lieux de sortie sera établi conformément à l'article 6, alinéa 5.

Article 8 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- délivrer le site et les équipements en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- avertir, en temps utile, le SDIS des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer sur les biens, objet des présentes, qui seraient incompatibles avec la pratique des entraînements et formations des sapeurs-pompiers ;

L'ensemble des agents, collaborateurs et préposés du Syndicat disposent d'un accès permanent aux biens, objets des présentes, sous réserve de pas en compromettre l'utilisation.


Article 9 – Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Syndicat est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à la structure et à son activité, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de la structure mise à disposition.

Pendant toute la durée de la convention, le Syndicat s'assurera notamment que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable y compris en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas d'évolution des dispositions en vigueur, et d'impossibilité pour le Syndicat de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra la mise à disposition des biens jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

En outre, le Syndicat fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et/ou à l'exploitation des installations désignées aux présentes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et/ou à l'exploitation desdites installations, la présente convention serait résolue de plein droit, sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

Article 10 - Responsabilités

Dans l'exécution de la présente convention, chaque Partie assume les risques inhérents à son activité conformément au droit commun.

Article 11 - Assurances

Chaque Partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 12 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 13 - Résiliation

Conformément aux règles relatives à la domanialité publique, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. A ce titre, le Syndicat se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général en avisant le SDIS par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de trois mois. Le SDIS ne pourra prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque du fait de cette résiliation.

Le SDIS pourra résilier, à tout moment et pour quel que motif que ce soit, la présente convention à charge pour lui de prévenir le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance.

Article 14 – Gratuité de l'autorisation

Compte tenu de son caractère précaire et révocable, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 15 – Supports de communication et de formation

Chaque Partie pourra faire état du partenariat, objet des présentes, reproduire et diffuser différentes actualités, images, et photographies relatives à la mise en œuvre de la présente convention sur ses supports de communication interne et externe et de formation du personnel en respectant notamment, le cas échéant, les règles relatives à la protection de la vie privée et des mineurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA42_20201218-DE

Article 16 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 17 - Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

Article 18 - Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

Article 19 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De SIX (6) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour le Syndicat,

Le Président,

Philippe ALPY

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201221-DBCA43_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
AVENANT A UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION DE LOCAUX, PAR PAYS DE
MONTBELIARD AGGLOMERATION, AU PROFIT DU
SDIS DU DOUBS**

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA43_20201218-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
AVENANT A UNE CONVENTION RELATIVE A LA
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX,
PAR PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION,
AU PROFIT DU SDIS DU DOUBS**

Le personnel des centres de secours situés sur le territoire de l'agglomération de Montbéliard est amené, dans le cadre de l'entraînement physique et de la formation des sapeurs-pompiers, à utiliser différents locaux, appartenant ou affectés à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention qui a été approuvé par le bureau du conseil d'administration en sa séance du 20 février 2020.

La convention approuvée le 20 février 2020 prévoit la mise à disposition de façon temporaire, non exclusive, partielle et précaire, à titre gratuit, sans versement d'une caution, au profit du SDIS jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux suivants :

- le Stade Bonal à Montbéliard ;
- l'Axone à Montbéliard ;
- le Fort du Mont Bart à Bavans ;
- le siège de PMA, à Montbéliard ;
- la Citédo, à Sochaux.

Compte tenu de l'intérêt que présente le site pour l'entraînement des sapeurs-pompiers, le SDIS a demandé d'ajouter à cette liste le Fort du Lomont, dont PMA est affectataire.

PMA propose de formaliser l'ajout du Fort du Lomont aux différents sites mis à disposition par un avenant à la convention approuvée en février 2020. Le projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet d'avenant ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'avenant à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le SLO
ID : 025-282500016-20201221-DBCA43_20201218-DE

AVENANT n° 1 - CONVENTION A LA DE MISE A DISPOSITION DE BIENS CONCLUE EN FEVRIER 2020

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN N° 200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une décision du Président en date du 28/09/2020, d'une part,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération » ou le « Propriétaire »,

Et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS – représenté par Monsieur Léon BESSOT, agissant en sa qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 11 mars 2014,

Ci-après dénommé « SDIS » ou « Occupant » d'autre part,

Et conjointement dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Le SDIS a sollicité Pays de Montbéliard Agglomération afin de renouveler une convention de mise à disposition partielle, temporaire, précaire et non exclusive de certains de ses locaux et ce, afin d'être à même de pouvoir organiser des sessions de formation et / ou activité d'entraînement des sapeurs-pompiers. Considérant les missions d'intérêt général dévolues au SDIS qui sont déployées sur le territoire de l'agglomération, Pays de Montbéliard Agglomération a décidé de répondre favorablement. Les Parties ont ainsi conclu une convention de mise à disposition en ce sens en 11 février 2020.

Or le SDIS souhaiterait également mettre en œuvre les activités susvisées sur le site du Fort du Lomont dont Pays de Montbéliard Agglomération est affectataire. C'est dans ce contexte que les Parties ont d'un commun accord décidé de conclure le présent avenant afin d'y ajouter dans le cadre des sites PMA mis à disposition, le site qu'est le Fort du Lomont.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de mise à disposition partielle, temporaire et révocable de biens appartenant à PMA au bénéfice du SDIS, conclue en février 2020.

Article 2 : Modification de la convention

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Pays de Montbéliard Agglomération met à disposition, de façon temporaire, non exclusive, partielle et précaire du SDIS, dans les conditions définies ci-après, des locaux suivants :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA43_20201218-DE

- Le stade Bonal, sis Impasse de la Forge à Montbéliard (25200)
- L'Axone, sis 6 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200)
- Le Fort du Mont Bart, sur la Commune de BAVANS (25550)
- Le Fort du Lomont, notamment sur la Commune de Pierrefontaine les Blamont (25310)
- Le siège de PMA, sis 8 Avenue des Alliés, à Montbéliard (25200)
- La Citédo, sis 11 rue du Collège, à Sochaux (25600)

pour y organiser les formations prévues dans le calendrier annuel du SDIS 25.

Article 3 : Portée

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et conservent toute leur force exécutoire entre les Parties.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin en même temps que la convention initiale, soit le 31 décembre 2023.

Fait à Montbéliard,
Le

19 NOV. 2020


Pour Pays de Montbéliard Agglomération

Son Président,



Charles DEMOULGE

Pour Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20201221-DBCA43_20201218-DE

• **Annexe - Coordonnées des personnes référentes pour les sites mis à disposition par PMA au SDIS**

Sites mis à disposition par PMA au SDIS 25	Personnes à contacter	Fonctions	Coordonnées
Stade Bonal	M. Charles BENTO	Gardien	charles.bento@agglo-montbeliard.fr 03.81.94.39.21 / 06.70.74.88.67
Axone	M. Florent MASSON M. Eric DEMATTE	Directeur Directeur des services techniques	fmasson@axone-montbeliard.fr 03.81.93.89.86 / 06.08.18.19.57 edematte@axone-montbeliard.fr 03.81.93.42.42 / 06.76.69.28.83
Fort du Mont Bart	Mme Elodie POLETTO M. Pierre-Emmanuel KIRSA	Service Animation du Patrimoine Réfèrent du site Fort du Mont Bart	elodie.poletto@agglo-montbeliard.fr 03.81.31.87.23 pierre.kirsa@agglo-montbeliard.fr 03.81.31.88.44 / 06.87.57.31.39
Fort du Lomont	Mme Elodie POLETTO Monsieur Marc LACOMBE	Service Animation Patrimoine Secrétariat Général	elodie.poletto@agglo-montbeliard.fr 03.81.31.87.23 marc.lacombe@agglo-montbeliard.fr 03.81.31.86.45
La Citédo	M. Damien BUGNON	Directeur	damlen.bugnon@lacityedo.fr 07.89.23.01.33
Siège de PMA	M. Emmanuel RHO	Directeur Adjoint BPRE	emmanuel.rho@agglo-montbeliard.fr 03.81.31.89.23

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22/12/2020

ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACCES
GRATUIT AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES
APPELS D'URGENCE***

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- › Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- › M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500018-20201221-DBCA44_20201218-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACCES GRATUIT AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE

La directive européenne n°2018-1972 établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018 prévoit dans son article 109-6 que, s'agissant des appels aux numéros d'urgence, : « *Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises à la disposition du PSAP [Public Safety Answering Point ou centre de réception des appels d'urgence] le plus approprié sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence. Ces informations comprennent les informations de localisation par réseau et, si elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile.* »

Cette directive oblige notamment les États membres à veiller à la transmission effective des données de géolocalisation par les opérateurs.

Dans ce contexte, la France, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), a souhaité expérimenter la mise en place de « *l'Advanced Mobile Location* » (AML) aussi dénommé « *Localisation Mobile Avancée* ». L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, est chargée par la DGSCGC du développement et du suivi du bon fonctionnement du service AML.

Au plan technique, il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des *smartphones* permettant, lors de l'appel à un numéro d'urgence, la transmission de la localisation de l'appareil mobile au service d'urgence contacté, par envoi automatique d'un simple SMS, sans aucune action préalable du requérant.

Cette technologie est rendue disponible notamment sur les numéros d'urgence « 112 » et « 18 ».

Elle est opérationnelle uniquement sur les téléphones intelligents de type *smartphone* et à partir de certaines versions du logiciel du système d'exploitation.


L'envoi du SMS contenant des informations de localisation à quelques dizaines de mètres près, s'effectue gratuitement et uniquement lorsqu'un numéro d'urgence est composé et dès la composition de ce numéro, sans manipulation aucune de la part de l'appelant.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé un service en ligne qui consiste à accéder, par Internet, à une aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un *smartphone* équipé depuis le centre de traitement de l'alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel depuis décembre 2015 dans ces deux SDIS, ces derniers ont rapidement mis à disposition du SDIS du Doubs, et ce, dès le courant de l'année 2016, ce service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 ».

Cette mise à disposition du service de géolocalisation au profit du SDIS du Doubs a été formalisée par une convention approuvée par le bureau du conseil d'administration en sa séance du 9 juin 2016. Celle-ci a ensuite été signée le 22 septembre 2016.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont désormais la possibilité d'intégrer le service AML au service « GEOLOC18_112 ». Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix du SDIS du Doubs, établissement bénéficiaire. Le service « GEOLOC18_112 » intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée à chaque SDIS permet de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

Dans ce contexte, il y a lieu de mettre à jour la convention existante, signée le 22 septembre 2016, afin de prendre en compte cette nouvelle fonctionnalité que constitue le service AML, en respectant le règlement européen sur la protection des données.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Les conditions d'accès et de mise en œuvre du service « GEOLOC18_112 » Intégrant le service AML sont précisées au projet de convention annexé au présent rapport.

La mise à disposition du service, dénommé « GEOLOC18_112 », serait consentie à titre gratuit et reposerait sur un service en ligne accessible en mode « Software as a service » (Saas), c'est-à-dire à distance depuis un navigateur web grâce à une connexion Internet, service dont l'hébergement serait garanti par le SDIS d'Eure et Loire. Le *back up* (ou sauvegarde de données) serait assuré par le SDIS du Var.

Un crédit de 200 SMS est proposé lors de la création de l'accès pour mettre en œuvre le dispositif à titre expérimental, former ses utilisateurs, et, éventuellement, le mettre en service au plan opérationnel. Au-delà de ce crédit initial, l'acquisition de nouveaux crédits SMS demeurerait à la seule charge du SDIS 25 *via* une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public. A titre indicatif, le coût d'acquisition d'un crédit de 1 000 SMS est actuellement de 44 € HT.

La conservation des données de géolocalisation recueillies est garantie pendant une durée de deux mois. Ce service constitue une aide supplémentaire à la localisation des appelants et ne saurait se substituer aux procédures habituellement utilisées pour déterminer l'adresse des interventions qui doivent être vérifiées avant tout engagement des secours, sans que le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var puissent être tenus responsables d'une erreur de localisation.

La licence d'utilisation du service, délivrée au SDIS du Doubs, est délimitée à l'article 6, aux termes duquel le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var demeurent propriétaire du service « GEOLOC18-112 » pour l'avoir eux-mêmes développé, et concèdent au SDIS du Doubs, établissement bénéficiaire, une licence d'utilisation personnelle et non exclusive du logiciel opérant ce service, et ce, pour l'ensemble des utilisateurs de l'établissement et pour toute la durée de la convention, le SDIS du Doubs s'interdisant tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var.

Les conditions prévues pour la protection des données personnelles, en référence notamment au règlement général sur la protection des données (RGPD) sont stipulées à l'article 7.

La convention prendrait effet à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable au maximum quatre fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des trois parties susceptible d'intervenir à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 21/12/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SDS

ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

**CONVENTION N° 2016-GEOLOC18_112****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex,
Représenté par le Contrôleur Général Cyrille BERROD, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Morbihan** »,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**, dont la direction est sise 87 boulevard Michel Lafourcade – CS 30255 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex,
Représenté par le Colonel Hors Classe Eric GROHIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 12 juillet 2018,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Var** »,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs**
Sise 10, chemin de la clairière - 25042 BESANCON CEDEX
Représenté par le Contrôleur Général BEAUDOUX Stéphane, Directeur,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Doubs** »,

Le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et l'établissement bénéficiaire étant collectivement désignés les « **parties** » ou Individuellement la « **partie** ».

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont associés autour d'un projet de développement d'un service en ligne accessible en mode « Software as a Service » (SaaS), c'est-à-dire accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, qui consiste à fournir une aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, ces derniers ont mis à disposition ce service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » (ci-après le « service GEOLOC18_112 ») aux autres centres d'appels d'urgence.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2018-1972 établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, opérateur du Ministère de l'Intérieur, est chargée de la mise en œuvre de la technologie « Advanced Mobile Location » (ci-après le « service AML »). Il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont la possibilité d'intégrer le service AML à leur service GEOLOC18_112. Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix de l'établissement bénéficiaire. Le service GEOLOC18_112 intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée à chaque SDIS permet de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé le service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » et en sont propriétaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service GEOLOC18_112, pouvant intégrer le service AML facultatif.

Article 2 : ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Les documents contractuels applicables aux parties sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes, à savoir :
 - o Annexe 1 : Contacts
 - o Annexe 2 : Données personnelles

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues la présente convention prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes avec les Conditions générales d'utilisation du service AML en France mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, ces dernières prévaudront uniquement pour le service AML lorsque l'établissement bénéficiaire aura choisi d'y avoir recours.


En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » propose l'utilisation d'un logiciel en mode Saas, accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, et dont l'hébergement est garanti par le SDIS de l'Eure et Loire.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) propre à l'établissement bénéficiaire, permettant de créer l'accès aux utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création du compte « Administrateur » permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE AML

Lorsque l'établissement bénéficiaire souhaite accéder au service AML, l'établissement bénéficiaire confirme avoir préalablement accepté et signé les « Conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, et s'engage à ce que chaque utilisateur du service GEOLOC18_112 respecte ces conditions générales d'utilisation.

Article 5 : DISPONIBILITE DU SERVICE

L'accès au service « GEOLOC18_112 » est en principe disponible 24H/24H et 7J/7.

Néanmoins, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé sans aucune interruption ou suspension. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (plateforme cartographique, plateforme d'envoi de SMS...).

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var disposent du droit de restreindre ou d'interrompre l'accès aux services afin d'assurer la maintenance. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour informer l'établissement bénéficiaire de ces opérations de maintenance en temps utiles avant la date prévue pour ces interventions par l'envoi d'un courrier électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence.

Il pourra être proposé à l'établissement bénéficiaire des nouveaux services ou des services complémentaires dont les conditions d'accès, de disponibilité et d'utilisation seront régies par la présente convention.

Article 6 : LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE GEOLOC 18_112

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé un logiciel spécifique pour les SDIS, qui est mis à disposition dans une version standard pour l'établissement bénéficiaire en vue de satisfaire les besoins génériques et communs aux SDIS.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont titulaires des droits d'auteur sur le service GEOLOC18-112 ainsi que sur sa documentation y afférente, à l'exclusion du service AML.

Par l'effet de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concèdent à titre gratuit à l'établissement bénéficiaire une licence personnelle, non-exclusive d'utilisation du logiciel opérant le service GEOLOC18_112, pour l'ensemble des utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et pour toute la durée de la présente convention.

Cette autorisation d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion de l'établissement bénéficiaire au serveur du SDIS de l'Eure et Loire pour l'utilisation des fonctionnalités du service GEOLOC18-112.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

L'autorisation d'utilisation accordée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à l'établissement bénéficiaire n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice de l'établissement bénéficiaire.

En conséquence, l'établissement bénéficiaire s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var sur le service GEOLOC18_112.

A ce titre, l'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à adapter, modifier tout ou partie du service GEOLOC18_112, d'en faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

L'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à distribuer, commercialiser le service GEOLOC18_112, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente du progiciel, la mise à disposition sous forme de licence ou de service externalisé, en tout ou partie, associé ou non à d'autres logiciels ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se réservent le droit, en fonction d'intérêts techniques, de procéder à tout moment à la modification des caractéristiques du service GEOLOC18_112 ou de sa documentation associée.

Dans le cas où l'établissement bénéficiaire souhaiterait disposer de développements spécifiques, il en informera le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var dans les meilleurs délais et devra conclure avec ces derniers une convention écrite spécifique.

Article 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 7.1 : Généralités

Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») en vigueur et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur (ci-après la « réglementation applicable sur la protection des données personnelles »).


Pour l'utilisation du service GEOLOC18_112, l'établissement bénéficiaire est qualifié de responsable de traitement et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, qui sont amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire, sont qualifiés ensemble de sous-traitants.

Dans le cas où le service AML est activé pour l'établissement bénéficiaire, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile a mis en place des conditions générales d'utilisation de ce service, qui gouvernent les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de ce service. Par conséquent, pour les droits et obligations relatifs aux traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du service AML, sont fixés par conditions générales d'utilisation.

En tout état de cause, l'établissement bénéficiaire s'engage à ne traiter les données personnelles qu'au regard des finalités suivantes :

- la gestion organisationnelle des missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques ;
- la gestion des appels d'urgence, et notamment l'identification et la localisation des appelants.

L'annexe 2 « Données personnelles » précise l'objet et la durée du traitement du service GEOLOC18-112, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par la sous-traitance des SDIS du Var et du Morbihan.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Article 7.2 : Obligations du responsable du traitement

L'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, s'engage à :

- donner accès au SDIS du Morbihan et le SDIS du Var aux données visées à l'annexe 2 ;
- documenter par écrit les Instructions concernant le traitement des données par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable sur la protection des données personnelles de la part du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ;
- réaliser les démarches et éventuelles formalités préalables auprès de la Cnil ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD, étant précisé que de son côté le système d'information utilisé ou mis en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sous sa responsabilité pour opérer les traitements qui lui sont confiés par l'établissement bénéficiaire intègrent les exigences du RGPD en termes notamment de protection des données dès la conception et par défaut, droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données et droit à l'effacement,
- s'interdit de traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles prévues par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile dans les conditions générales d'utilisation du service AML.

Conformément aux articles 12 et suivants du RGPD, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter son obligation d'information auprès des personnes concernées au moment de la collecte des données personnelles.

Article 7.3 : Obligations des sous-traitants

Sans préjudice des autres obligations spécifiées au sein de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toutes les mesures utiles et/ou nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter et consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations et obligations objets de la présente convention qu'il effectue pour le compte de l'établissement bénéficiaire au titre des présentes ;
- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des Instructions documentées et des autorisations reçues de l'établissement bénéficiaire ;
- ne pas insérer dans les fichiers de données étrangères aux données de l'établissement bénéficiaire ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- notifier à l'établissement bénéficiaire toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- Informer immédiatement l'établissement bénéficiaire si une instruction semble constituer une violation de la réglementation sur la protection des données.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var agissent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'interdisent :

- la consultation, le traitement de données autres que celles auxquelles il a strictement besoin d'accéder dans le cadre des prestations prévues aux présentes, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par lui au cours de l'exécution de la présente convention, en dehors des cas couverts par les présentes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'établissement bénéficiaire, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var donneront à l'établissement bénéficiaire accès au registre sur demande.

Le registre comprendra :

- le nom et les coordonnées de l'établissement bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'établissement bénéficiaire ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article Sécurité ci-dessus.

Article 7.4 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.


Elles mettent en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var prennent en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les éventuelles mesures mises en place ou à mettre en place par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var pour (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, (ii) rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, (iii) tester et analyser régulièrement ses mesures et (iv) gérer les droits d'accès aux données, sont visées en Annexe 2.

Les parties distinguent entre celles qu'il appartient à l'établissement bénéficiaire de mettre en œuvre, et celles qui incombent au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var mettent alors en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'il leur appartient de prendre, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru par les traitements qui leur sont confiés.

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont conformes aux règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous leur autorité et ayant accès aux données personnelles ne les traitent pas, excepté sur instruction de l'établissement bénéficiaire, à moins d'y être obligées par une disposition impérative résultant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Il appartient à l'établissement bénéficiaire de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel dont il est responsable, offertes par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont suffisantes, ainsi que les garanties présentées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à cet effet.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à maintenir les mesures de sécurité et de confidentialité des données tout au cours de l'exécution des présentes. En tout état de cause, en cas de changement de ces mesures elle s'engage à les remplacer par des mesures d'une performance équivalente et à en informer immédiatement l'établissement bénéficiaire.

Article 7.5 : Violation de données personnelles

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à notifier à l'établissement bénéficiaire, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à collaborer avec l'établissement bénéficiaire pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Article 7.6 : Sous-traitance ultérieure

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent sous-traiter, au sens de la réglementation applicable sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'établissement bénéficiaire.

L'établissement bénéficiaire autorise par les présentes les sous-traitants ultérieurs identifiés en Annexe 2 à procéder au traitement des données personnelles.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var notifieront à l'établissement bénéficiaire par écrit toute modification envisagée de la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés. L'établissement bénéficiaire devra notifier le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var par écrit toute objection à ces modifications, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront exiger de ces sous-traitants ultérieurs qu'ils soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre de la présente convention.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var demeurent pleinement responsables devant l'établissement bénéficiaire de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-262500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Article 7.7 : Coopération

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var fournissent à l'établissement bénéficiaire une assistance raisonnable afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var transmettront toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées à l'établissement bénéficiaire. A ce titre, les conditions générales d'utilisation de l'AML prévoient que l'établissement bénéficiaire doit transférer les demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile à l'adresse suivante : donnees-personnelles-ansc@interieur.gouv.fr ;
- la réalisation de toute analyse d'impact que l'établissement bénéficiaire déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle. A ce titre, il est rappelé que les traitements de données de géolocalisation doivent faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données par l'établissement bénéficiaire préalable à la mise en œuvre du traitement⁵² ;
- plus généralement, le respect des obligations pesant sur l'établissement bénéficiaire au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

L'établissement bénéficiaire prendra à sa charge les coûts raisonnables occasionnés par cette assistance.

Article 7.8 : Conservation des données

Le SDIS de l'Eure et Loire est chargé de l'hébergement des données traitées dans le cadre du service GEOLOC18_112. Le back-up est réalisé par le SDIS du Var.

L'établissement bénéficiaire reconnaît et accepte qu'un changement d'hébergeur pour le service GEOLOC18_112 peut avoir lieu au cours de l'exécution de la présente convention. En cas de changement d'hébergeur, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var en informeront l'établissement bénéficiaire par tout moyen.

La conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé est de deux (2) mois.

- Les actions de géolocalisation sont ponctuelles

A la fin de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront restituer ou supprimer toutes données à caractère personnel à première demande de l'établissement bénéficiaire.


Article 7.9 : Flux transfrontières

Les parties conviennent qu'aucun transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers situés hors de l'Union européenne n'aura lieu.

Article 7.10 : Audit et vérifications

A la demande de l'établissement bénéficiaire, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront établir une attestation ou transmettre toute information utile pour démontrer que les règles prévues par les présentes, et de manière générale ses obligations en matière de données à caractère personnel ont bien été respectées.

⁵² Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit obligatoirement être menée quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ». Soit le traitement envisagé figure dans la [liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles la Cnil a estimé obligatoire de réaliser une AIPD](#) ; soit, le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des [lignes directrices du G29, mises à jour le 4 octobre 2017](#). Selon la liste de la Cnil, les traitements de données de localisation à large échelle doivent faire l'objet d'une AIPD.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ou directement auprès d'un sous-traitant ultérieur.

Cet audit, qui pourra être réalisé à tout moment et sans limitation quelconque, sera effectué par l'établissement bénéficiaire conformément aux conditions suivantes (sauf indication contraire d'ordre public relevant de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel) :

- l'établissement bénéficiaire devra en informer le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var moyennant un préavis écrit raisonnable, d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre et les modalités de l'audit ;
- l'établissement bénéficiaire se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs ;
- l'audit ne devra pas interférer avec la capacité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var à exécuter leurs prestations et obligations en conformité avec la convention, ou à assurer l'exercice normal de leurs activités.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à répondre aux demandes d'audit de l'établissement bénéficiaire effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à l'établissement bénéficiaire.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var de leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre de la réglementation sur la protection des données. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Une copie du rapport d'audit devra être communiqué par l'établissement bénéficiaire au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et mesures audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID: 3025-282500016120201221-DBC/A14_20201218-DE

- mettre à disposition des autres utilisateurs les différentes présentations, de communication, réalisées autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces événements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 10 : COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du suivi et de la gestion de la mise en place du service GEOLOC 18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, il est créé un comité de pilotage. Chaque partie nommera deux représentants pour siéger à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira une (1) fois par an. Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs parties.

Le comité de pilotage a pour fonction d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du service GEOLOC18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, de permettre une organisation cohérente et efficace entre les parties, et notamment de répondre à toutes questions sur l'utilisation du service GEOLOC18_112.

Le comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du service GEOLOC18_112, en conformité avec les dispositions de la présente convention, et conformément aux attributions suivantes :

- compétence décisionnelle relative à l'orientation stratégique : le comité de pilotage définira les orientations stratégiques relatives aux périmètres du service GEOLOC18_112 ;
- compétence décisionnelle relative à l'éthique : le comité de pilotage établira les règles éthiques relatives à la gouvernance du service GEOLOC18_112 à mettre en œuvre entre les métiers et les personnes physiques (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques, usagers et citoyens) ;
- compétence décisionnelle relative à l'harmonisation des procédures et mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'établissement bénéficiaire et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- compétence décisionnelle relative à la politique : le comité de pilotage définira les orientations politiques relatives à la gestion du service GEOLOC18_112 ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du service GEOLOC18_112, et statue sur les solutions à proposer.

Article 11 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser le service GEOLOC18_112 sous sa responsabilité exclusive. De plus, il est seul responsable de l'utilisation conforme du service aux dispositions de la présente convention par les utilisateurs.

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

L'établissement bénéficiaire garantit le SDIS du Var et le SDIS du Morbihan contre toute réclamation, action, recours de toute nature, liée à la mauvaise utilisation du service GEOLOC18_112 ou non conforme aux dispositions de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

S L O

ID: 025-202000016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Article 12 : RESPONSABILITE DU SDIS DU MORBIHAN ET DU SDIS DU VAR

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante du SDIS de l'Eure et Loir pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé ().

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Au titre de la présente convention, la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var s'apprécie sur la base d'une obligation de moyens.

La responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ne saurait être engagée en raison des perturbations ou dommages inhérents à Internet ou aux réseaux de télécommunication ou de communication électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne sont pas responsables de l'activation, de l'accessibilité, de la disponibilité et du bon fonctionnement du service AML, dont seule l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile en a la charge et la responsabilité.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation de la présente convention.

Article 13 : PREJUDICE

L'établissement bénéficiaire reconnaît expressément que la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, quelle qu'en soit la cause :

- est limitée au préjudice direct subi par l'établissement bénéficiaire et démontré par lui comme provenant sans ambiguïté possible d'une faute grave du SDIS du Morbihan et/ou du SDIS du Var ;
- ne peut inclure aucun préjudice indirect tel que la perte de données, de temps ou encore l'atteinte à l'image ou toute action ou réclamation de la part d'un tiers, et ce même si l'établissement bénéficiaire a été averti de la survenance de tels dommages.

Article 14 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

La présente convention sera également applicable à tout nouveau service et service complémentaire au service GEOLOC 18_112 sans qu'il n'y ait lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA44_20201218-DE

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice devant la juridiction compétente.

Article 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, CS 40510 83 041 TOULON Cedex 9.

Liste des annexes :

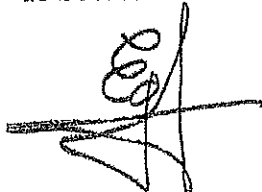
- Annexe 1 : Contacts
- Annexe 2 : Données personnelles

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait le, 18 août 2020

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours
du Doubs

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et
de Secours du Var



Colonel HC
Eric GROHIN

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours du Morbihan

Contrôleur Général
Cyrille BERROD

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22/12/2020

ID : 025-282500016-20201221-DBCA45_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION RELATIF AU PRET
GRATUIT DE MATERIEL CONSENTI PAR LA SOCIETE
ARCHEON AU PROFIT DU SDIS**

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201221-DBCA45_20201218-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION RELATIF AU PRET
GRATUIT DE MATERIEL CONSENTI PAR LA SOCIETE
ARCHEON AU PROFIT DU SDIS**

La société ARCHEON, dont le siège est situé à Besançon, est spécialisée dans le développement de technologies fondées sur l'intelligence artificielle pour la prise en charge des patients en urgence vitale.

Cette société a conçu, breveté, fabriqué et certifié le système EOlife, dispositif médical doté d'intelligence artificielle qui permet d'assister les soignants et en particulier les secouristes lors de la ventilation des patients en arrêt cardiopulmonaire.

Compte tenu des résultats de validation du système EOlife ainsi que des tests précliniques réalisés, la société Archéon indique que le système EOlife peut apporter un bénéfice clinique substantiel aux patients victimes d'arrêt cardiaque.

Ce dispositif, simple d'utilisation, permet de réaliser une ventilation conforme aux recommandations internationales de réanimation cardiaque.

Les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Besançon-Centre ont participé à son développement.

Ce produit équipe d'ores-et-déjà le service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) de Besançon.

La société Archéon propose au SDIS de lui prêter gratuitement trois de ses appareils dont le coût unitaire, précisé à titre indicatif, est d'environ 2 000 euros. Seuls les consommables, représentant un coût de 70 euros par utilisation lors de la prise en charge de chaque arrêt cardiorespiratoire (ACR), resteraient à la charge du SDIS.

Ces appareils équiperont les CIS de Besançon-Centre, Besançon-Est et Montbéliard.

Le prêt pourrait être formalisé par une convention dont un projet est annexé au présent rapport et prévoit notamment que :

- la société Archéon propose de prêter gratuitement les appareils à compter du 20 décembre 2020, et ce, pendant une période de 4 mois, non renouvelable sauf accord exprès ;
- les équipements demeurent la propriété du prêteur et devront spontanément être restitués à l'issue de la période de prêt, en parfait état de fonctionnement ;
- les équipements devront être utilisés conformément à la notice d'utilisation communiquée au SDIS ;
- chaque partie à la convention doit souscrire une police d'assurance garantissant les risques lui incombant, étant précisé que le SDIS dispose d'une assurance de responsabilité civile générale comprenant la couverture de son activité de secours ainsi qu'une garantie en cas de dommages sur les biens qui lui sont prêtés.

En cas d'acceptation du prêt, les étapes de mise en place des équipements seraient les suivantes :

- formation par la société Archéon des formateurs de secourisme ;
- formation par les formateurs des chefs d'agrès de véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) lors de manœuvres organisées à cet effet (durée formation <1h par groupe de 5) ;
- l'appareil serait placé à côté des tablettes numériques et serait pris par le chef d'agrès lors d'un départ pour ACR.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA45_20201218-DE

En application de la délibération du 13 octobre 2020, le bureau du conseil d'administration est compétent pour approuver toutes conventions relatives aux mises à dispositions de biens mobiliers consenties au profit du SDIS ainsi toutes conventions relatives aux domaines médical ou paramédical.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,


La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

	Accord de prêt		Envoyé en préfecture le 22/12/2020 Reçu en préfecture le 22/12/2020 Affiché le 22/12/2020 ID : 025-282500016-2020122130-BCA45_20201218-DE
	SDIS 25	Rev00	

LOAN AGREEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES**ARCHEON**

Société par actions simplifiée

Au capital de 197.360 euros

dont le siège social est situé 2 Chemin des Aiguillettes 25000 BESANCON

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 835 009 465 RCS
Besançon

Représentée par Monsieur Alban De Luca, en qualité de Président dûment habilité à l'effet
des présentes.

Ci-après « ARCHEON » ou « Le Fabricant »,

D'une part,

ET**SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SDIS25**

Etablissement public administratif

dont le siège social est situé 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON

immatriculé sous le numéro siret 28250001600021


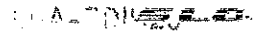
représentée par Nom du représentant, en qualité de "Qualité",

Ci-après « Le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après ensemble ou individuellement « la ou les Parties »

hereinafter referred to together or individually as "the Party or Parties"

	Accord de prêt	Envoyé en préfecture le 22/12/2020 Reçu en préfecture le 22/12/2020 Affiché le  ID : 025-282500018-20201221-ABCA45_20201218-DE
	SDIS 25	Rev00

Après avoir été exposé que :

ARCHEON a conçu, breveté, fabriqué et certifié le système EOlife, dispositif médical doté d'intelligence artificielle qui permet d'assister les soignants et en particulier les secouristes lors de la ventilation des patients en arrêt cardiopulmonaire.

Compte tenu des résultats de validation du système EOlife ainsi que des tests précliniques réalisés, Archeon a jugé que le système EOlife pouvait apporter un bénéfice clinique substantiel aux patients victimes d'arrêt cardiaque et que le ratio bénéfice/risque était favorable à la mise sur le marché du produit.

Le Bénéficiaire souhaite pouvoir disposer temporairement et gratuitement d'équipements appartenant à ARCHEON afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre de la réalisation de tests et d'expériences sous sa propre responsabilité et d'évaluer le potentiel clinique de EOlife. C'est dans ce contexte que les parties sont parvenues à cet accord dans les conditions suivantes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'accord de prêt

ARCHEON prête au Bénéficiaire, dans le cadre des présentes clauses, frais et conditions de droit et d'utilisation énumérées dans la présente, l'équipement spécifié à l'Annexe 1 – Produits.


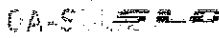
L'équipement est mis à disposition du Bénéficiaire en bon état de fonctionnement, auquel cas le Bénéficiaire s'engage à la restituer à l'issue de la période de prêt.

Il incombe au Bénéficiaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (transport, stockage, utilisation etc.) afin que l'équipement prêté soit retourné en parfait état de fonctionnement et de s'assurer que tout utilisateur de l'équipement en fera de même.

L'équipement prêté reste en tout état de cause la propriété de ARCHEON. Le paiement intégral du prix de l'équipement sera demandé en cas de non retour de l'équipement en parfait état de fonctionnement.

Article 2 – Utilisation du matériel prêté

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisations et l'indication du matériel telles que transmises par ARCHEON et telle que définies dans la notice d'utilisation du matériel et s'engage à le restituer en bon état de fonctionnement à l'issue de cet accord.

	Accord de prêt		Envoyé en préfecture le 22/12/2020 Reçu en préfecture le 22/12/2020 Affiché le  ID : 025-282500016-20201221-20201221-BCA45_20201218-DE
	SDIS 25	Rev00	

Le Bénéficiaire informera immédiatement ARCHEON lorsqu'il aura une raison de penser que les droits de propriété intellectuelle sont susceptibles d'être violés ou remis en cause par des tiers, ce qui peut nécessiter une action en justice.

Article 6 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée du présent contrat et pour une durée de cinq ans à compter de sa cessation à la confidentialité la plus totale, concernant l'équipement, la stratégie industrielle, technique et/ou commerciale de ARCHEON et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public.

Le Bénéficiaire s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel concerné, ce dont il se porte fort à l'égard du Fabricant.

Article 7 – Retour de l'équipement prêté


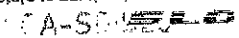
Le retour de l'équipement doit se faire dans un emballage permettant une protection complète de l'appareil et au siège social de ARCHEON.

Les frais d'expédition de l'équipement sont à la charge du Bénéficiaire.

Tout élément manquant sera facturé au prix public indiqué à l'Annexe 1. Si un élément manquant empêche le bon fonctionnement de l'équipement prêté sera facturé au prix indiqué à l'Annexe 1.

Article 8 – Non-retour de l'équipement

Au-delà du délai de retour, le non retour de l'équipement prêté entraînera automatiquement une pénalité de 3% du prix indiqué à l'Annexe 1 par semaine de retard. Si après 4 semaines de retard, l'équipement n'est toujours pas retourné à ARCHEON, l'équipement prêté sera considéré comme acheté par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire deviendra alors, après paiement de l'intégralité du prix de vente et des éventuelles pénalités, propriétaire de l'équipement, l'équipement étant alors transféré sans aucune garantie.

	Accord de prêt		Envoyé en préfecture le 22/12/2020 Reçu en préfecture le 22/12/2020 Affiché le  ID : 025-282500016_20201221005BCA45_20201218-DE
	SDIS 25	Rev00	

Article 10 –Droit Applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français à l'exclusion de la Convention Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par la négociation, l'exécution, l'interprétation, ou la cessation du Contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à tenter de résoudre leur différend de manière amiable.

Durant cette phase de conciliation, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

La phase amiable aura une durée maximale de 3 mois à compter du déclenchement de la conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges seront soumis au tribunal de commerce de Besançon, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'actions.

Article 12 – Election du domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

En 2 exemplaires originaux

Pour ARCHEON

Signé à Besançon, France

Date :


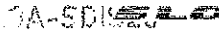
Nom et signature :

Pour le Bénéficiaire

Signé à

Date :

Nom et signature :

	Accord de prêt		Envoyé en préfecture le 22/12/2020 Reçu en préfecture le 22/12/2020 Affiché le  ID : 025-282500016-20201224-BCA45_20201218-DE
	SDIS 25		Rev00

ANNEXE 1 – PRODUITS

Référence de l'équipement	Désignation	Prix unitaire (excluant les taxes)
A0000055	EOLife (x 3) Demonstration kit EOLife (x 3) Medical device	2 150 €
A0000033	EOLife Kit-bag (x 6)	120 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 025-282500016-20201221-DBCA48_20201218-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction ; M. le Commandant Emmanuel VIDAL, élève-colonel ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA48_20201218-DE

CONVENTION APPRENTISSAGE

Par délibération du 26 novembre 2020, le conseil d'administration a autorisé la conclusion de deux nouveaux contrats d'apprentissage.

Il a également renvoyé au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, l'approbation et l'habilitation à signer les conventions à intervenir avec les organismes de formation.

La convention avec le CFAI Nord Franche-Comté concernant l'apprenti en BTS Service informatique aux organisations option solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (SISR) fait donc l'objet du présent rapport.

La convention qui est proposée prévoit en effet un montant de la participation du SDIS au financement de la formation :

- 3 942.50 € pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- 2 956.85 € pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- soit 6 899.35 € au total contre 9 954 € prévus initialement par la délibération du CASDIS du 17 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 21/12/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201221-DBCA48_20201218-DE

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE POUR ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

Entre les soussignés :

Le CFAI Nord Franche-Comté, Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie géré par l'ADFP Nord Franche-Comté, 5 rue du Château à Exincourt (25400)
 Numéro SIRET : 778 715 219 00136,
 UAI : 0251944C
 Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 43 25 02436 25 auprès de la préfecture de région de Bourgogne Franche-Comté, représenté par Laurent PERNIN,

Et

L'établissement public local : SDIS 25 10 che de la clairiere Les montboucons 10 che de la clairiere 25000 BESANCON
 SIRET : 28250001600021
 IDCC :
 Représentée par

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CFAI Lycée Pasteur Mont Roland organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre **BTS Service informatique aux organisations option SISR**
- Contenu de l'action : les informations relatives au programme de la formation sont jointes à la présente convention.
- Durée de l'action de formation : 1350 heures du 01/09/2020 au 06/05/2022
- Lieu principal de la formation : Lycée Pasteur Mont Roland
 UAI : 0391146J
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : les informations relatives au calendrier de la formation sont jointes à la présente convention.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA48_20201218-DE

Modalités de déroulement :

La formation se déroule en présentiel et requiert l'assiduité de l'apprenti qui est vérifiée par un contrôle journalier de présence.

Moyens prévus :

Le CFAI dispose des moyens techniques et humains nécessaires à la formation théorique et pratique des apprentis soit directement soit en partenariat. Des ressources pédagogiques complémentaires ou de soutien sont mis à disposition des apprentis tout au long de la formation dans un espace numérique de travail. Le descriptif des moyens techniques par diplôme est exposé sur notre site web à l'adresse : www.cfai.org.

Modalités de suivi :

Le suivi individualisé de l'apprenti en centre de formation et en entreprise est organisé régulièrement tout au long de la formation par des suivis annuels et formalisés par compte-rendu.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Conformément au règlement de l'examen préparé, le CFAI s'assure de l'inscription de l'apprenti aux épreuves terminales d'examen, et procède aux évaluations requises de l'apprenti en-cours de formation (contrôle en cours de formation) ou aux épreuves partielles. Le règlement et le calendrier de l'examen sont communiqués à l'apprenti et à l'entreprise.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) Monsieur COLLETTE Théo

Dates de début de fréquentation de la formation : 01/09/2020

Dates de début du contrat : 01/12/2020

Dates de fin du contrat : 31/08/2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 22/12/2020
 Affiché le _____
 ID : 025-282500016-20201221-DBCA48_20201218-DE

Article 4 : Dispositions financières

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

En application de l'article L6227-6 du code du travail, l'établissement public local prend en charge les coûts de la formation suivant par année d'exécution du contrat :

	Montant de la prestation Net de taxe ¹	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en charge CNFPT (50%)	Montant de la prise en charge Conseil Régional (15%)	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant Net de taxe ¹
1 ^{re} année exécution Contrat	8 025 €	7 100 €	3 550 €	532.5 €	3 942.50 €
2 ^e année exécution contrat	6 018.75 €	5325 €	2662.5 €	399,40 €	2956.85 €
3 ^e année exécution contrat					

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts

Article 5 : Modalités de règlement

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT 24 juin 2020.

Le « reste à charge » sera facturé à l'établissement public local en 3 échéances par année de formation et payable à réception :

- 50% au démarrage de l'année de formation
- 25% avant la fin du 7^{ème} mois de l'année de formation
- le solde avant la fin du 10^{ème} mois de l'année de formation

L'établissement public local informera le CFAI quant aux modalités de facturation à respecter pour garantir la bonne réception et le traitement des factures qui lui seront adressées (destinataires, références, pièces justificatives...)

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée réelle du contrat d'apprentissage, chaque mois débuté est dû en entier.

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation de la prestation de formation, le CFA doit rembourser à l'employeur les sommes indûment perçues de ce fait.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201221-DBCA48_20201218-DE

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée équivalente à celle du contrat d'apprentissage de l'apprenti mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Montbéliard sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à DOLE CEDEX, le 21/12/2020

Pour l'établissement public local

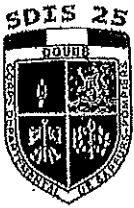
Nom et qualité du signataire

Cachet de l'établissement public

Pour l'organisme

Nom et qualité du signataire

Cachet du CFAI



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 025-282600016-20201214-EMP20201214_FIN-BF

DECISION D'EMPRUNT A TAUX FIXE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-30,
Vu la délibération du conseil d'administration prise en séance du 13 octobre 2020, rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 octobre 2020 et publication le 20 octobre 2020, portant délégation d'attribution à la présidente,
Considérant que le besoin de financement pour les investissements réalisés en 2020 s'élève à 4.100.000 €,
Vu l'offre de financement présentée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté,
La Présidente du conseil d'administration

DECIDE

La mise en place d'un emprunt auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté aux conditions suivantes :

Score Glissler :	1A
Montant :	4.100.000 €
Durée :	15 ans
Objet :	financer les investissements 2020
Taux d'intérêt :	taux fixe de 0,26 %
Calcul des Intérêts :	30/360
Périodicité :	trimestrielle pour l'amortissement et les Intérêts
Mode d'amortissement :	amortissement constant du capital
Remboursement anticipé :	autorisé à chaque échéance, pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier :	néant

Fait à Besançon, le 14 décembre 2020

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Certifié conforme
Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
du DOUBS :

**Contrôleur général
Stéphane BEAUDOUX**